

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MAI 2014

EDITE ET PUBLIE LE 12 JUIN 2014

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

SOMMAIRE

PREFECTURE	7
SERVICES DU CABINET	7
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE	7
Arrêté N° SIDPC 2014-22 portant renouvellement de l'agrément de la délégation territoriale de la Haute-Loire de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours	7
Arrêté N° SIDPC 2014-21 portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des sapeurs pompiers de la Haute Loire pour les formations aux premiers secours	7
Arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-18 modifiant l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-01 du 8 janvier 2014 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	8
Arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-19 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.....	9
SECRETARIAT GENERAL	11
COORDINATION.....	11
ARRETE SG/COORDINATION N° 2014 – 10 portant délégation de signature à Monsieur Claude SLODZIAN, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est par intérim.....	11
DIRECTION DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION.....	12
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE.....	12
ARRETE N°. B.R.H.F.A.S. 2014/35 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME VIOLAINE RIPOLL, CHEF DU SERVICE COORDINATION.....	12
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE	13
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE	13
Arrêté DIPPAL-BEAG n° 2014/101 fixant la liste des candidats ayant réussi les épreuves des unités de valeur 1 – 2 et 3 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2014.....	13
ARRETE DIPPAL/BEAG/2014/110 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.....	14
ARRETE DIPPAL BEAG 2014 113 portant habilitation dans le domaine funéraire	14
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	15
L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-41 du 25 avril 2014 a prescrit l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relative au projet d'extension de la zone d'activités économiques de Laprade, sur la commune de SAINT GERMAIN LAPRADE, par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, du 2 juin 2014 au 18 juin 2014 inclus.....	15
ARRETE N° DIPPAL - B3 – 2014 – 49 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute – Loire.....	15
Par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-51 du 14 mai 2014, le projet concernant la Route Départementale 54 : renforcement et calibrage entre le chemin de Malpas et l'entrée de Cussac sur Loire, sur la commune de CUSSAC SUR LOIRE, par le Conseil Général de la Haute-Loire, est déclaré d'utilité publique.	16
ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/50 portant modification des compétences de la communauté de communes du Langeadois.....	16

ARRETE N° DIPPAL - B3 – 2014 – 66 Constituant une commission départementale chargée du recensement et du dépouillement des votes pour l'élection au conseil d'administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute – Loire 17

ARRETE N° DIPPAL - B3 – 2014 – 49 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute – Loire..... 17

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-064 du 15 mai 2014 modifie des conditions d'exploitation d'une unité de traitements de surfaces (société FERCILEC) sur la commune de Saint-Ferréol-d'Auroure..... 18

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairie de Saint-Ferréol-d'Auroure qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ)..... 18

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-062 du 15 mai 2014 autorise la SARL GALLIEN ET FILS d'exploiter une installation de sciage, rabotage et traitements des bois en ZA de La Marelle sur la commune de CRAPONNE-SUR-ARZON..... 18

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-065 du 15 mai 2014 porte changement d'exploitant et prescrit la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations d'une usine de fabrication de boisseaux de cheminées en terre cuite sur la commune de Vergongheon..... 18

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-063 du 15 mai 2014 fixe à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay des prescriptions relatives à la réhabilitation, la période de suivi après couverture des déchets et aux garanties financières de la décharge de la Pépinière sur les communes du Puy-en-Velay et de Cussac-sur-Loire..... 18

ARRETE N° D.I.P.A.L./B3/2014/069 Portant modification des compétences de la Communauté de communes des Portes d'Auvergne 19

ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/ 72 PORTANT DESIGNATION D'UN MEMBRE AU COMITE DE GESTION DE LA CAISSE DES ECOLES PUBLIQUES DE MONLET..... 19

ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/070 PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE CAYRES ET DE PRADELLES 19

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-73 du 27 mai 2014 prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande, déposée par la société ENEL GREEN POWER FRANCE, de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 6,34 Mwc, au lieu-dit « La Clé des Champs », sur la commune de Saint Christophe sur Dolaizon. Cette enquête se déroulera du 30 juin 2014 au 30 juillet 2014 inclus. 20

ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/079 Portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon et constatant sa représentation substitution au sein du Syndicat intercommunal pour le maintien de la ligne touristique ferroviaire Dunières/Saint-Agrève..... 20

ARRETE N°DIPPAL-BCLAJ- 2014/74 modifiant l'arrêté DIPPAL-BCLAJ- 2013/52 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites 21

Par arrêté en date du 22 avril 2014, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie a désigné sous l'appellation Natura 2000 les Sucs de Breysse, sur une partie des territoires des communes d'Alleyrac, Le Monastier sur Gazeille et Présailles. 27

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-80 du 4 juin 2014 prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention du Risque retrait et gonflement des argiles sur les communes d'Aiguilhe, Arzac en Velay, Blavozy, Brives Charensac, Coubon, Espaly Saint Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy en Velay, Saint Germain Laprade, Saint Julien Chapeuil, Saint Pierre Eynac et Vals près Le Puy . Cette enquête se déroulera du 30 juin 2014 au 30 juillet 2014 inclus. 27

SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE28

ARRETE N° SP/B 2014/ 54 Prononçant le transfert à la commune de SAINT-JEURES d'une partie des parcelles cadastrées B 1806 et B 1817 appartenant à la section de Madelonnet et des Hostes 28

AUTRES SERVICES..... 28

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS 28

Arrêté n° DDCSPP/CS/2014/19 Portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs..... 28

Arrêté DDCSPP/CS n°2014/20 Fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs habilités à exercer des mesures de protection juridique en Haute-Loire à compter du 11 mai 2014 29

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES..... 31

Arrêté préfectoral DDT n°2014-023 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2014 31

Arrêté n° 2014-022 Dressant la liste des communes dont les exploitations sont éligibles en 2014..... 35

à la dérogation aux règles de la PHAE2, en raison des infestations de campagnols terrestres dans le département de la Haute-Loire 35

Arrêté préfectoral DDT n°2014/033 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2014 dans le département de la Haute-Loire 36

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D.D.T. 2014-035 Portant approbation du projet ERDF Restructuration HTA PAC départ CHAMPAGNAC sur poste source BRIOUDE sur les communes de BRIOUDE, LAMOTHE, AGNAT, CHAMPAGNAC-LE-VIEUX, LAVAL-SUR-DOULON, CISTRIERES, SAINT-VERT, CHASSIGNOLES et SAINT-HILAIRE 37

Année 2014 : Barèmes relatifs aux prix de base des denrées agricoles + Dates « limite » d'enlèvement des récoltes + Liste des estimateurs 38

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-SEF-2014-187 portant autorisation en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la gestion des eaux pluviales de l'extension de la zone d'activité de la Marelle (ZA2) COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON..... 40

ARRETE DDT- n°SEF- 2014-186 fixant la fourchette du plan de chasse cervidés en Haute-Loire pour la campagne cynégétique 2014/2015 44

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SEF-2014-189 portant classement du barrage de l'étang de Berbezit au lieu dit Chenevier COMMUNE DE BERBEZIT 45

DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE 47

ARRETE PRINCIPAL du 20 mai 2014 ORGANISATION DES SERVICES DANS LES ENSEIGNEMENTS PREELEMENTAIRE ELEMENTAIRE ET SPECIALISE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE..... 47

ARRÊTÉ N° 2014-1 MODIFIANT L'ANNEXE AU REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE 51

UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE 52

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/2014/12 N° SIRET : 52524334100027 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail 52

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP801829474 N° SIRET : 80182947400015 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail 52

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-LOIRE 53

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire 53

CONVENTION D'UTILISATION..... 54

1 ^{er} avenant à la convention d'utilisation du 30 septembre 2010	57
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE	58
ARRETE n°2014-115 Fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical d'Oussoulx pour l'année 2014	58
ARRETE n°2014-116 Fixant les ressources d'assurance maladie versées à la maison de repos Les Genêts pour l'année 2014	59
ARRETE n°2014-118 Fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local d'Yssingeaux pour l'année 2014	59
ARRETE n°2014-119 Fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Langeac pour l'année 2014.....	60
ARRETE n°2014-117 Fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier Sainte Marie au Puy-en-Velay pour l'année 2014	61
ARRETE n°2014-112 Fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier du Puy-en-Velay pour l'année 2014.....	61
ARRETE n°2014-113 Fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2014	62
ARRETE n°2014-114 Fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Craponne-sur-Arzon pour l'année 2014	63
ARRETE N°ARS/DT43/01/2014/61	64
ARRETE N°ARS/DT43/01/2014/62.....	69
ARRETE N°ARS/DT43/01/2014/63.....	74
ARRETE N°ARS/DT43/01/2014/59.....	79
ARRETE n° ARS/DT43/01/2014/60 Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine Concernant la commune de LES ESTABLES, captage La Vacheresse	81
ARRETE n°2014-164 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2014	84
ARRETE n°2014-163 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier du Puy-en-Velay pour l'année 2014.....	85
ARRETE n° DOH 2014 – 61 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Mars 2014.....	86
ARRETE n° DOH 2014-60 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Mars 2014.....	87
ARRETE n° ARS/DT43/01/2014/80 Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine Concernant la commune de MONTCLARD, captage Trabesson	88
ARRETE n°2014-193 fixant les ressources d'assurance maladie versées à la Clinique Bon Secours pour l'année 2014 FINESS Etablissement : 430000109	90
ARRETE N° 2014-205 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de CRAPONNE sur ARZON– (Haute- Loire).....	91
ARRETE N° 2014-241 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local « Pierre GALLICE » de LANGEAC– (Haute- Loire).....	92
ARRETE N° 2014-209 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de BRIOUDE– (Haute- Loire).....	93
RECTORAT D'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND	95
ARRETE RECTORAL 12 MAI 2014 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE RECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC ET PRIVE	95

Arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme à la création de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand.....	97
Arrêté du 23 avril 2014 relatif Aux représentants des Chefs d'Établissement d'Enseignement privé sous contrat du second degré de la Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand Et aux représentants des Chefs d'Établissement d'enseignement privé sous contrat du premier degré de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme.....	98
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET D'Auvergne	99
ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DU VELAY A YSSINGEAUX	99
ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE PROMOTION AGRICOLE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DU VELAY A YSSINGEAUX.....	99
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	100
Arrêté N° 2014-67 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.....	100
A R R E T E N° 2014-66 portant renouvellement de la liste des médiateurs	101
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE.....	102
ARRÊTE N° établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne	102
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY DE DÔME	107
Décision de délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 43 n°2014-38	107
DECISIONS DE LA COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL .	107
Lors de sa séance du 1er avril 2014, la commission nationale d'aménagement commercial a rejeté le recours présenté par la SCI ST GERMAIN DES PRES et la SAS ST GERMAIN DISTRIBUTION dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 27 novembre 2013, refusant la création d'un magasin à dominante alimentaire « Hyper U » sur la commune de St Germain-Laprade.....	108
ARRETES CONJOINTS.....	108
Arrêté conjoint DT-ARS n° 2014- 202 / divis N° 2014-079 fixant le calendrier previsionnel des appels a projets medico-sociaux relevant de là compétence de l'agence regionale de sante d' auvergne et du conseil général de la Haute Loire	108
ARRETE INTERPREFECTORAL N° DIPPAL./B3/2014/075 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal pour le maintien de la ligne touristique ferroviaire DUNIÈRES - SAINT-AGRÈVE.....	109

PREFECTURE

SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE

Arrêté N° SIDPC 2014-22 portant renouvellement de l'agrément de la délégation territoriale de la Haute-Loire de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : L'agrément de la délégation territoriale de la Haute-Loire de la Croix Rouge Française pour assurer au niveau départemental les formations aux premiers secours en application du Chapitre II du Titre II de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé, est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :
Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1 et autres modules IPS et PREVIC) ;
Premiers secours en équipe, niveau 1 (PSE 1) ;
Premiers secours en équipe, niveau 2 (PSE 2) ;
Pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;
Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE 3) ;
Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours (PAE 1) ;
Recyclage de toutes ces formations.

Article 3 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation. Une demande de renouvellement devra être déposée un mois avant l'échéance.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier devra être signalée en préfecture.

Article 5 : L'agrément peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 6 : Le Directeur des Services du Cabinet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur André BERTRAND, président de la délégation territoriale de la Haute-Loire de la Croix Rouge Française

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à dater de sa notification.

Fait au Puy en Velay, le 13 mai 2014
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,

Signé Frédéric LASSERRE

Arrêté N° SIDPC 2014-21 portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des sapeurs pompiers de la Haute Loire pour les formations aux premiers secours

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : L'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute-Loire, pour assurer au niveau départemental les formations aux premiers secours en application du Chapitre II du Titre II de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé, est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :
Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
Premiers secours en équipe, niveau 1 (PSE 1) ;
Premiers secours en équipe, niveau 2 (PSE 2) ;
Pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;
Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques(PAE 3) ;
Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours (PAE 1) ;

Article 3 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation. Une demande de renouvellement devra être déposée un mois avant l'échéance.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier devra être signalée en préfecture.

Article 5 : L'agrément peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 6 : Le Directeur des Services du Cabinet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean PESTRE, président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute Loire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à dater de sa notification.

Fait au Puy en Velay, le 13 mai 2014
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,

Signé Frédéric LASSERRE

Arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-18 modifiant l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-01 du 8 janvier 2014 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1: l'article 2 du chapitre I de l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-01 du 8 janvier 2014 ayant trait aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est modifié comme suit :

6°) : la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

Article 2: Cet arrêté modificatif prend effet à compter du 12 mai 2014

ARTICLE 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous Préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay, M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Brioude, M. le Sous Préfet de l'arrondissement d'Yssingaux, M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera adressé à chaque membre titulaire de la sous-commission.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait au Puy-en-Velay, le 6 mai 2014
Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ

Arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-19 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué dans le département de la Haute-Loire une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT

ARTICLE 2 : La sous-commission départementale a compétence pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Elle exerce sa mission dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur.

Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Préfecture de la Haute-Loire 6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40 Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION

ARTICLE 3 : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1) ci-après, du présent article :

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci dessous ou leurs suppléants :

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant ;
- La Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou son représentant ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant selon la zone de compétences ;

- Le Directeur Départemental des Territoires, représenté par le chef de la cellule sécurité routière du département ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux ;
- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- Le Président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui ;
- Les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le Président **de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale.**

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION

ARTICLE 4 : La sous-commission ne peut valablement délibérer en l'absence de son président et/ou des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous commission ayant voix délibérative et/ou du maire ou l'adjoint désigné par lui.

ARTICLE 5 : La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable.

ARTICLE 6 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés, favorables ou défavorables, prévus au décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié sont pris en compte lors du vote.

ARTICLE 7 : Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle ou d'information prévue au décret n°95.260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 8 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance.

ARTICLE 9 : Le président de séance signe le procès verbal portant avis des membres de la sous-commission. Ce procès verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 10 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 11 : Le président de la sous-commission présente un rapport d'activité annuel à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Ce rapport est adressé au secrétariat de la commission consultative départementale.

ARTICLE 12 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la cellule sécurité routière.

CHAPITRE IV

EXECUTION ET PUBLICATION

ARTICLE 13: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous Préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay, M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Brioude, M. le Sous Préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux, M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le

Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait au Puy-en-Velay, le 6 mai 2014
Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ



SECRETARIAT GENERAL

COORDINATION

ARRETE SG/COORDINATION N° 2014 – 10 portant délégation de signature à Monsieur Claude SLODZIAN, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est par intérim

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : : Délégation de signature est donnée à M. Claude SLODZIAN, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est par intérim, à l'effet de signer pour les établissements et services relevant soit exclusivement soit conjointement du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général, les correspondances relatives à l'instruction des dossiers concernant :

Article 6 de la loi 86.17 du 6 janvier 1986 :

- Création, Transformation et Extension d'établissements et services

Article 18, alinéa 3 et article 19 de la loi 86.17 du 6 janvier 1986 :

- Tarification des prestations fournies

Article 49 de la loi 86.17 du 6 janvier 1986 :

- Habilitations.

ARTICLE 2 : Est exclue de la présente délégation les circulaires aux maires, la signature des correspondances adressées aux ministres, parlementaires, président du conseil régional, conseillers régionaux, président du conseil général de la Haute-Loire et conseillers généraux, lorsqu'elles portent sur les compétences relevant d'une prise de position de principe de l'Etat.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Claude SLODZIAN, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est par intérim, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Claude SLODZIAN, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Haute-Loire.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 mai 2014
Le Préfet,

□▪□▪□

DIRECTION DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE N°. B.R.H.F.A.S. 2014/35 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME VIOLAINE RIPOLL, CHEF DU SERVICE COORDINATION

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Violaine RIPOLL, attachée principale d'administration, chef du service coordination, à l'effet de signer les documents suivants :

communiqués pour avis aux chefs de service ;
lettres réclamant les pièces complémentaires pour la constitution d'un dossier ;
bordereaux d'envoi ;
indications des pièces à fournir ou des conditions à remplir dans le cadre des demandes de renseignements particuliers ou d'organismes divers .

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Violaine RIPOLL, la délégation sera exercée par Mme Carole EYMARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ou par Mme Marilyne GAUTHIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Violaine RIPOLL, dans le cadre du pilotage interministériel rattaché au rôle "préfet" dans chorus, pour assurer le contrôle et la validation des engagements juridiques créés dans Chorus par les directions départementales interministérielles, hors programmes du ministère de l'intérieur, lorsque les actes sont exclus des délégations de signature accordées par le préfet aux directeurs départementaux.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Violaine RIPOLL pour signer les ordres de paiement (compte n° 461-74 auprès de la DDFIP de la Haute-Loire) au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM). Ces documents sont établis sur la base des justificatifs transmis par la DDT, et se rattachent aux engagements juridiques pris par le préfet de la Haute-Loire ou par le directeur départemental des territoires, dans le cadre de la délégation de signature accordée par le préfet en tant qu'ordonnateur secondaire des dépenses imputées au titre du FPRNM.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral B.R.H.F.A.S. 2014/10 du 3 février 2014 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux titulaires de la présente délégation et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 12/05/2014

Signé : Denis LABBÉ

◆◆◆◆◆

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

Arrêté DIPPAL-BEAG n° 2014/101 fixant la liste des candidats ayant réussi les épreuves des unités de valeur 1 – 2 et 3 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2014

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les candidats dont les noms suivent ont réussi les épreuves des unités de valeur 1, 2 et 3 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Candidats ayant réussi l'UV 1	Candidats ayant réussi l'UV 2	Candidats ayant réussi l'UV 3
ASTRUC Damien AZNAR Yvan BARRELON Véronique BARRET Emilie BERNARD Damien BOUTIN Denise BOUZON Virginie BOYER Marvin BOYER Vincent BRUN Denis BURLAUD Benjamin CHARLES Thomas COLOMB Viviane COURT Christelle DELAIGUE Michelle ESQUIS Daniel FAURE Julien FAY Murielle FERREOL David FLORES Josépha FORT Philippe GALLET Isabelle GRALEZYK Sébastien GROUILLIER Sandy GROS Annabel GUIZON Florent HABOUZIT Christelle HAMON Hélène HEYRAUD Jérôme LAURIA Géraldine LEWANDOWSKI Yann LOMBARDOT Stéphane MALEK Michèle MARCON Jean-René MARTIN Philippe MOREL Priscilla PEYRARD Nadine POMMIER Quentin POURCHON Florence RIVET Maryline SEJALON Yann	BARRELON Véronique BOUCHET Lionel BOUQUET Guillain BOUZON Virginie BOYER Marvin BURLAUD Benjamin CHARLES Thomas CHARRA Christelle COURT Christelle DELAIGUE Michelle FAY Murielle FERREOL David FLORES Josépha FORT Philippe GAILLARD Laetitia GALLET Isabelle GRALEZYK Sébastien GROS Annabel GUIZON Florent HAMON Hélène LEWANDOWSKI Yann MALEK Michèle MARCON Jean-René MOREL Priscilla PEYRARD Nadine POMMIER Quentin RIVET Maryline SEJALON Yann ZUIN Clément	AZNAR Yvan BARRELON Véronique BERNARD Damien BERTHET Virginie BOUTIN Denise BOUZON Virginie BOYER Marvin BOYER Vincent BURLAUD Benjamin COURT Christelle DELAIGUE Michelle ESQUIS Daniel FAY Murielle FERREOL David FLORES Josépha GALLET Isabelle GRALEZYK Sébastien GROUILLIER Sandy GUIZON Florent LAURIA Géraldine LEWANDOWSKI Yann LOMBARDOT Stéphane MARCON Jean-René MOREL Priscilla NUGIER Gladys PEYRARD Nadine POURCHON Florence RIVET Maryline SEJALON Yann ZUIN Clément

SOIGNON Claude TEYSSIER Philippe TRIOULEYRE Sandra WOELFFLE Jordane ZUIN Clément		
--	--	--

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 15 mai 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Régis CASTRO

ARRETE DIPPAL/BEAG/2014/110 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE :

Article 1 : La société FAYARD OLIVIER BERTRAND enseigne D.G.C. ESP@CE SERVICE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La société FAYARD OLIVIER BERTRAND enseigne D.G.C. ESP@CE SERVICE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 11 place des vallards 43140 SAINT DIDIER EN VELAY.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Haute-Loire, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé au demandeur.

Au Puy en-Velay le 26 mai 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Signé : Jacques MURE

ARRETE DIPPAL BEAG 2014 113 portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE :

Article 1^{er} L'entreprise privée de pompes funèbres ECHAUBARD-CROIZET sise 8, rue Notre Dame 43230 PAULHAGUET est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Article 2 Le numéro de l'habilitation est : 14-43-21.

Article 3 La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy en-Velay, le 28 mai 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Signé : Jacques MURE

□▪□▪□

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-41 du 25 avril 2014 a prescrit l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relative au projet d'extension de la zone d'activités économiques de Laprade, sur la commune de SAINT GERMAIN LAPRADE, par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, du 2 juin 2014 au 18 juin 2014 inclus.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL / BCLAJ et à la mairie de Saint Germain Laprade.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL - B3 – 2014 – 49 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute – Loire

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1 Le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute – Loire comprend 20 sièges répartis comme suit :

- 17 sièges pour les représentants des communes affiliées;
- 3 sièges pour les représentants des établissements publics locaux affiliés;

Article 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture et dans les sous – préfectures de Brioude et d'Yssingeaux, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et notifié aux Présidents du centre de gestion de la fonction publique territoriale et de l'association des maires de la Haute – Loire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO

Par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-51 du 14 mai 2014, le projet concernant la Route Départementale 54 : renforcement et calibrage entre le chemin de Malpas et l'entrée de Cussac sur Loire, sur la commune de CUSSAC SUR LOIRE, par le Conseil Général de la Haute-Loire, est déclaré d'utilité publique.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairie de CUSSAC SUR LOIRE ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/50 portant modification des compétences de la communauté de communes du Langeadois

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : L'article 5 des statuts de la communauté de communes du Langeadois est complété comme suit :

5.2) Compétences optionnelles

5°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Développement du projet éolien, notamment les études de faisabilité

5.3) Compétences facultatives

3°) Balisage et entretien des itinéraires de petites randonnées référencés dans le topo-guide « Langeac Pays côté chemin » et des circuits VTT constituant l'espace VTT du Langeadois .

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la Communauté de communes du Langeadois et aux Maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 13 mai 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL - B3 – 2014 – 66 Constituant une commission départementale chargée du recensement et du dépouillement des votes pour l'élection au conseil d'administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute – Loire

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1 Il est créé une commission départementale chargée de recevoir les réclamations relatives aux listes électorales, d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes et de proclamer le 25 juin 2014 les résultats à l'issue des ces opérations.

Article 2 Cette commission siègera à la préfecture, sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Article 3 Sont nommés membres de cette commission:

titulaires :

Mme Nicole CHASSIN maire de Sainte – Florine
M. Jean – Yves REYNAUD maire de Ceyssac
M. Serge BOYER, maire de Séneujols
M. Philippe DELABRE, Président de la Communauté de communes du Mézenc et de la Loire sauvage.
M. Louis SIMONNET, Président de la Communauté de communes des Marches du Velay
Mme Colette ROUSSEL secrétaire administrative de préfecture
M. Bertrand FEUERSTEIN, attaché de préfecture, chef du service des affaires juridiques et du contrôle de légalité.

Suppléants

M. Gilbert MEYSSONIER, maire d'Allègre
M. Marc GIRAUD, maire de Saint – Etienne Lardeyrol
M. Daniel BOYER, maire de Saint – Christophe sur Dolaizon
M. Alain GARNIER, Président de la Communauté de communes de Paulhaguet
M. Pascal GIBELIN, Président de la Communauté de communes de Pays de Blesle
Mme Elisabeth RAFFIER attachée de préfecture
Mme Catherine REZGUI secrétaire administrative de préfecture

Article 4 : M le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture, affiché en préfecture et dans les sous - préfectures, notifié aux membres de la commission ainsi qu'aux Présidents du centre de gestion et de l'association des maires de la Haute – Loire.

Au Puy en Velay le 15 mai 2014
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL - B3 – 2014 – 49 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute – Loire

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1 Le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute – Loire comprend 20 sièges répartis comme suit :

17 sièges pour les représentants des communes affiliées;

3 sièges pour les représentants des établissements publics locaux affiliés;

Article 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture et dans les sous – préfectures de Brioude et d'Yssingeaux, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et notifié aux Présidents du centre de gestion de la fonction publique territoriale et de l'association des maires de la Haute – Loire.

Au Puy en Velay le 6 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-064 du 15 mai 2014 modifie des conditions d'exploitation d'une unité de traitements de surfaces (société FERCILEC) sur la commune de Saint-Ferréol-d'Auroure. Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairie de Saint-Ferréol-d'Auroure qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-062 du 15 mai 2014 autorise la SARL GALLIEN ET FILS d'exploiter une installation de sciage, rabotage et traitements des bois en ZA de La Marelle sur la commune de CRAPONNE-SUR-ARZON.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-065 du 15 mai 2014 porte changement d'exploitant et prescrit la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations d'une usine de fabrication de boisseaux de cheminées en terre cuite sur la commune de Vergongheon.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairie de Vergongheon ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-063 du 15 mai 2014 fixe à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay des prescriptions relatives à la réhabilitation, la période de suivi après couverture des déchets et aux garanties financières de la décharge de la Pépinière sur les communes du Puy-en-Velay et de Cussac-sur-Loire.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairies du Puy-en-Velay et de Cussac-sur-Loire qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° D.I.P.P.A.L./B3/2014/069 Portant modification des compétences de la Communauté de communes des Portes d'Auvergne

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : La compétence facultative de « politique petite enfance » de la communauté de communes des Portes d'Auvergne prévue à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° DLPCL/B5/2004/14 du 24 mars 2004, modifié par l'arrêté préfectoral n° DLPCL/B5/2007/35 du 14 février 2007, ainsi qu'à l'article 2 de ses statuts est modifiée comme suit :

- Activités extrascolaires pour tout ce qui concerne le Centre de Loisirs uniquement

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la Communauté de communes des Portes d'Auvergne et aux Maires des communes membres.

Le Puy-en-Velay, le 19 mai 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/ 72 PORTANT DESIGNATION D'UN MEMBRE AU COMITE DE GESTION DE LA CAISSE DES ECOLES PUBLIQUES DE MONLET

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Mme Elsa CHARROIN est nommée membre du comité de gestion de la caisse des écoles publiques de MONLET, en tant que membre désigné par le préfet, pour la durée du mandat des représentants du conseil municipal.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de MONLET, président du comité de gestion de la caisse des écoles publiques de sa commune, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 22 Mai 2014
Pour le préfet,
Le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/070 PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE CAYRES ET DE PRADELLES

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : Les compétences prévues à l'article 5 des statuts de la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles sont complétées et modifiées comme suit :

A/ Compétences obligatoires :

- 1/ Aménagement de l'espace communautaire :
 - f – Plan Local d'Urbanisme Communautaire

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la Communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles et aux Maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 26 mai 2014
Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-73 du 27 mai 2014 prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande, déposée par la société ENEL GREEN POWER FRANCE, de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 6,34 Mwc, au lieu-dit « La Clé des Champs », sur la commune de Saint Christophe sur Dolaizon. Cette enquête se déroulera du 30 juin 2014 au 30 juillet 2014 inclus.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL/BCLAJ et à la mairie de Saint Christophe sur Dolaizon.

Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ

ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/079 Portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon et constatant sa représentation substitution au sein du Syndicat intercommunal pour le maintien de la ligne touristique ferroviaire Dunières/Saint-Agrève

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : L'article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays de Montfaucon est modifié comme suit :

- La compétence optionnelle « 4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et scolaires » est complétée comme suit :
 - Mise en place d'actions pour accompagner le développement du train touristique :
 - Conservation, entretien, développement et mise en valeur de la ligne ferroviaire touristique, de son matériel, de ses infrastructures et de ses terrains, et mise en œuvre de toutes les dispositions utiles à son exploitation
 - Réalisation d'investissements locaux
 - La compétence optionnelle « 2) Politique du logement et du cadre de vie » est complétée comme suit :
 - Soutien à la distribution de colis alimentaires d'urgence en faveur des personnes défavorisées en partenariat avec les structures institutionnelles et associatives du territoire.

Le reste sans changement.

Article 2 : La communauté de communes de Montfaucon est substituée aux communes de Dunières, Montfaucon et Raucoules dans l'adhésion au syndicat intercommunal pour le maintien de la ligne touristique ferroviaire Dunières-Saint-Agrève.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la communauté de communes du Pays de Montfaucon et aux maires des communes membres. Copie du présent arrêté sera adressée au Préfet de l'Ardèche et au Président du Syndicat intercommunal pour le maintien de la ligne touristique ferroviaire Dunières-Saint-Agrève.

Au Puy-en-Velay, le 04 Juin 2014

Signé : Denis LABBÉ

ARRETE N°DIPPAL-BCLAJ- 2014/74 modifiant l'arrêté DIPPAL-BCLAJ- 2013/52 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

– **Article 1^{er} : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le Préfet, est composée comme suit :**

- 1) un collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit
- 2) un collège de représentants élus des collectivités territoriales
- 3) un collège de personnalités qualifiées comprenant :
 - des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie ;
 - des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;
 - des représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
 - 4) un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée

– **Article 2 :** La commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le Préfet ou son représentant.

Formation spécialisée dite "de la nature" :

- collège des représentants des services de l'État : 4 membres
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant
- le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

- collège des représentants élus des collectivités territoriales : 4 membres
- deux conseillers généraux
 - M. Robert ROMEUF, conseiller général du canton de BLESLE, titulaire
 - M. Marc MOURET, conseiller général du canton de CAYRES, suppléant
 - M. Michel JOUBERT, conseiller général du canton de LOUDES, titulaire
 - M. Marc BOLEA, conseiller général du canton du PUY-EN-VELAY Sud Ouest, suppléant
- deux maires
 - M André FERRET, maire de SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL, titulaire
 - M. Christain POULET, maire de DOMEYRAT, suppléant
 - M. Pascal PIROUX, maire de LAVAUDIEU,

- *M. Jean-Pierre TOURETTE, maire de VERGEZAC, suppléant*
- collège des personnalités qualifiées : 4 membres
- un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement
 - M. Antoine LARDON, président de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique, Maison de la Pêche 32, rue Henri Chas, 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
 - Mme Pierrette CHAINEL, Administratrice de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique, Maison de la Pêche 32, rue Henri Chas, 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléante
- une personne qualifiée en matière de sciences de la nature
 - M Willy GUIEAU, Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Le Riou de Chaspinhac 43700 Chaspinhac
- un représentant des organisations agricoles
 - M. Laurent DUPLOMB, Président de la Chambre d'agriculture, Bertaud, 43350 SAINT-PAULIEN, titulaire
 - *M. Jérôme VEYSSEYRE, représentant la Chambre d'agriculture, Grazac 43320 SAINT VIDAL, suppléant*
- un représentant des organisations sylvicoles
 - M. René ROUSTIDE, Président du syndicat des propriétaires forestiers de Haute-Loire, 28 rue des Jonquilles, 43100 BRIOUDE, titulaire
 - *M Michel RIVET, syndicat des propriétaires forestiers de Haute-Loire, 13 place Michelet, 43000 Le PUY-EN-VELAY ou Château de Poinzac 43700 COUBON, suppléant*
- **collège des personnes compétentes : quatre membres** ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels
- M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne *ou son représentant*, Maison des Oiseaux, 43380 LAVOUTE-CHILHAC
- M Vincent BOULLET, directeur du conservatoire botanique national du Massif Central, Le Bourg 43230 CHAVANIAC LAFAYETTE, *ou son représentant*
- M. Philippe COCHET, président de la Fédération de protection de la nature de la Haute-Loire, Maison de la citoyenneté, 4 rue André Laplace 43000 Le Puy-en-Velay, titulaire
- *M. Robert PORTAL, Fédération de protection de la nature de la Haute-Loire, Maison de la citoyenneté, 4 rue André Laplace 43000 Le Puy-en-Velay, suppléant*
- M. Louis GARNIER, président de la Fédération départementale des chasseurs, 4, rue des Artisans, 43750 VALS PRES LE PUY, titulaire
- *M. Jean-Paul BAYLE, Secrétaire de la Fédération départementale des chasseurs, Le Vignoble, 43700 LE MONTEIL, suppléant*

Formation spécialisée dite "des sites et des paysages" :

- **collège des représentants des services de l'État : cinq membres**
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement- Service territoire, évaluation, logement, paysage- (STELEP) ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement-Service des risques- ou son représentant
- **collège des représentants élus des collectivités territoriales : cinq membres**
- deux conseillers généraux
 - M. Robert ROMEUF, conseiller général du canton de BLESLE, titulaire
 - *M. Marc MOURET, conseiller général du canton de CAYRES, suppléant*
 - M. Michel JOUBERT, conseiller général du canton de LOUDES, titulaire
 - M. Marc BOLEA, conseiller général du canton du PUY-EN-VELAY Sud Ouest, suppléant
- deux maires
 - M Pascal PIROUX, maire de LAVAUDIEU, titulaire
 - *M. Jérôme BAY, maire du BRIGNON, suppléant,*
 - M Michel ROUSSEL., maire d'AIGUILHE, titulaire

- M. Jean-Pierre TOURETTE, maire de VERGEZAC, suppléant
- un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire
 - M. Philippe DELABRE., président de la communauté de communes du Pays du Mézenc, titulaire
 - *M Jean-Jacques FAUCHER, président de la communauté de communes du Brivadois, suppléant.*
- collège des personnalités qualifiées : cinq membres
- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement
- M. Philippe COCHET, président de la Fédération de protection de la nature de la Haute-Loire, Maison de la citoyenneté, 4 rue André Laplace 43000 Le Puy-en-Velay, titulaire
- *M. Robert PORTAL, Fédération de protection de la nature de la Haute-Loire, Maison de la citoyenneté, 4 rue André Laplace 43000 Le Puy-en-Velay, suppléant*
- M. Antoine LARDON, président de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique, Maison de la Pêche 32, rue Henri Chas, 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire,
- Mme Pierrette CHAINEL, Administratrice de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique, Maison de la Pêche 32, rue Henri Chas, 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléante.
- deux représentants des organisations agricoles et sylvicoles
 - M. Laurent DUPLOMB, Président de la Chambre d'agriculture, Bertaud, 43350 SAINT-PAULIEN, titulaire
 - *M. Jérôme VEYSSEYRE, représentant la Chambre d'agriculture, Grazac 43320 SAINT VIDAL, suppléant*
 - M. Jean-Luc PARREL, ingénieur départemental du Centre régional de la propriété forestière Auvergne, 5 rue Alphonse TERRASSON, 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
 - *M. Robert BOREL, administrateur du syndicat des propriétaires forestiers de Haute-Loire, 18 rue VOLTAIRE, 43100 BRIOUDE, suppléant*
- un géographe
 - Mme Emmanuelle DEFIVE, 45, boulevard Lafayette, 63000 CLERMONT-FERRAND, titulaire
 - **collège des personnes compétentes : cinq membres** ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.
 - M. Thibault de PONTBRIAND, délégué départemental de l'association "Vieilles maisons françaises",
Voie Bôllen 43500 CHOMELIX, titulaire
 - *M. Vincent BATHIE ,représentant de l'association « Vieilles maisons françaises »,12, rue Cardinal de Polignac, 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléant*
 - M. Paul BRUNEL, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France,
- Domaine du Fieu, Taulhac, 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
 - Mme Geneviève FUSTIER, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, 29 avenue Danton 43300 Langeac, suppléante
- un architecte
 - M. Bernard LION, architecte DESL, Le Bourg, 43510 SAINT JEAN LACHALM, titulaire
 - *Mme Carine BERNARD, architecte DPLG, 6 rue Centrale 43750 VALS PRES LE PUY, suppléante*
- un paysagiste
 - M Philippe BOUSSEAUD, 15 rue Notre Dame de l'Oratoire 43270 ALLEGRE, titulaire
- un ingénieur agronome
 - M. Bruno DEPALLE, Douchanez, 43580 MONISTROL D'ALLIER, titulaire

Formation spécialisée dite "de la publicité"

- collège des représentants des services de l'État : trois membres
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

- **collège des représentants élus des collectivités territoriales : trois membres**

- un conseiller général

- M. Pierre ASTOR, conseiller général du canton de RETOURNAC, titulaire
- M. Marc MOURET, conseiller général du canton de CAYRES, suppléant

- deux maires

- M. Michel ROUSSEL, maire d'Aiguilhe, titulaire
- *M. Bernard GALLOT, maire d'Yssingeaux, suppléant*
- M.. Gilles DELABRE, maire de BRIVES-CHARENSAC, titulaire
- M. Jean-Jacques FAUCHER., maire de Brioude, suppléant

- collège des personnalités qualifiées : trois membres

- M. Philippe COCHET, président de la Fédération de protection de la nature de la Haute-Loire, Maison de la citoyenneté, 4 rue André Laplace 43000 Le Puy-en-Velay, titulaire,
- *M. Robert PORTAL, Fédération de protection de la nature de la Haute-Loire, Maison de la citoyenneté, 4 rue André Laplace 43000 Le Puy-en-Velay, suppléant,*
- Mme Dany JOUFFROY ,représentant l'association des paysages de France, Le Besset 43490 VIELPRAT, titulaire,
- *M Ivan BERARD ,représentant l'association des paysages de France, Avenue Marcel Tavernier42660 PLANFOY, suppléant,*
- Mme Charlotte BEAUZAC, chargée de mission au Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, Hôtel du département, 1, place Monseigneur de Galard, BP 310 43011 LE PUY-EN-VELAY Cédex, titulaire
- *M. Daniel CRISON, directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, Hôtel du département, 1, place Monseigneur de Galard, BP 310 43011 LE PUY-EN-VELAY Cédex, suppléant*

- **collège des personnes compétentes : trois membres**

représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes

- M Dominique KLEIBER, Société Clear Channel France, Direction juridique collectivités, 4 place des Ailes, 92641 BOULOGNE BILLANCOURT cedex, titulaire
- *M. J. COLOMBAT, Société CBS Outdoor, Cellule des concessions et de la réglementation, Immeuble Bord de Seine I – 3, Esplanade du Foncet, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, suppléant*
- M. Laurent VAUDOYER, Directeur régional du Groupe JC Decaux, 26-28 rue Georges Besse ZI du Brezet 63015 CLERMONT-FERRAND, titulaire
- *M. Hervé GUYON, Responsable régional développement et patrimoine, Groupe JC Decaux/Avenir, 26-28 rue Georges Besse ZI du Brezet 63015 CLERMONT-FERRAND , suppléant*
- M. Marc COSTE, directeur de la société Fleury Enseignes, 23 rue Pierre Boulanger 63039 CLERMONT-FERRAND Cedex 2, titulaire
- *M Alain THEVENON, société Fleury Enseignes, 23 rue Pierre Boulanger 63039 CLERMONT-FERRAND Cedex2, suppléant*

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L 581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles"

- **collège des représentants des services de l'Etat : quatre membres**

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
 - le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
 - le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
 - le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou son représentant;

- collège des représentants élus des collectivités territoriales : quatre membres
- deux conseillers généraux
- M. Robert ROMEUF, conseiller général du canton de BLESLE, titulaire

- *M. Marc MOURET, conseiller général du canton de CAYRES, suppléant*
 - *M. Michel JOUBERT, conseiller général du canton de LOUDES, titulaire*
 - *M. Marc BOLEA, conseiller général du canton du PUY-EN-VELAY Sud Ouest, suppléant*
- un maire
- *M. Philippe BRUN maire des ESTABLES, titulaire*
 - *M. Franck PAILLON, maire de BLAVOZY, suppléant*
- un représentant d'établissement public de coopération intercommunale
- *M. M. Philippe DELABRE., président de la communauté de communes du Pays du Mézenc, titulaire*
 - *M. Sébastien MASSON, premier vice-président de la communauté de communes du Meygal, suppléant*
- collège des personnalités qualifiées : quatre membres
- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement
- *M. Philippe COCHET, président de la Fédération de protection de la nature de la Haute-Loire, Maison de la citoyenneté, 4rue André Laplace 43000 Le Puy-en-Velay, titulaire*
 - *M. Robert PORTAL, Fédération de protection de la nature de la Haute-Loire, Maison de la citoyenneté, 4 rue André Laplace 43000 Le Puy-en-Velay, suppléant*
 - *M. Antoine LARDON, président de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique, Maison de la Pêche 32, rue Henri Chas, 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire*
 - *Mme Pierrette CHAINEL, Administratrice de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique, Maison de la Pêche 32, rue Henri Chas, 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléante*
 - *Mme Charlotte BEAUZAC, chargée de mission au Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, Hôtel du département, 1, place Monseigneur de Galard, BP 310, 43011 LE PUY-EN-VELAY Cédex, titulaire*
 - *M. Daniel CRISON, directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, Hôtel du département, 1, place Monseigneur de Galard, BP 310, 43011 LE PUY-EN-VELAY Cédex, suppléant*
 - *M. Bernard LION, architecte DESL, Le Bourg, 43510 SAINT JEAN LACHALM, titulaire*
 - *Mme Carine BERNARD, architecte DPLG, 6 rue Centrale 43750 VALS PRES LE PUY, suppléante*
- collège des personnes compétentes : quatre membres
- représentants des chambres consulaires
- *Mme la Présidente de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant*
 - *M. Laurent DUPLOMB, Président de la Chambre d'agriculture, Bertaud, 43350 SAINT-PAULIEN, titulaire*
 - *M. Jérôme VEYSSEYRE, représentant la Chambre d'agriculture, Grazac 43320 SAINT VIDAL, suppléant*
- représentants d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles.
- *Mme Paulette MINARD, Chemin des Pervenches, 43700 BRIVES-CHARENSAC, titulaire*
 - *M. Christophe FOURNERIE, La Cabourne, 43580 SAINT-PRIVAT-D'ALLIER, suppléant*
 - *M. Daniel VINCENT, directeur de la Mission départementale de développement touristique, Hôtel du département, 1, place Monseigneur de Galard, BP 332, 43012 LE PUY-EN-VELAY Cedex, titulaire*
 - *Mme Yvan BOLEA, responsable du Service promotion/Communication à la Mission départementale de développement touristique Hôtel du département, 1 place Monseigneur de Galard, BP 332, 43012 LE PUY-EN-VELAY Cedex, suppléante*

Formation spécialisée dite "des carrières"

- **collège des représentants des services de l'État : trois membres**
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Service territoire, évaluation, logement, paysage- (STELEP) ou son représentant,
 - le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement-Service des risques- ou son représentant

- collège des représentants élus des collectivités territoriales : trois membres
- deux conseillers généraux
 - M. Gérard ROCHE, président du Conseil général, titulaire,
 - *M. Jean-Pierre MORGAT, conseiller général du canton de CRAPONNE SUR ARZON, suppléant*
 - M. Marc MOURET, conseiller général du canton de CAYRES, titulaire,
 - M. Robert ROMEUF, conseiller général du canton de BLESLE, suppléant,
- un maire
 - M. Michel CLEMENSAT, maire de CHASSIGNOLLES, titulaire
 - *M. Jérôme BAY, maire du BRIGNON, suppléant*
- collège des personnalités qualifiées : trois membres
- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement
 - M. Grégory JOVIGNOT, représentant de l'association SOS Loire Vivante ERN France, 8 rue Crozatier 43000 Le Puy-en-Velay, titulaire
 - *M. Roberto EPPLE, Président de l'association SOS Loire Vivante ERN France, 8 rue Crozatier 43000 Le Puy-en-Velay, suppléant*
 - M. Antoine LARDON, président de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique, Maison de la Pêche 32, rue Henri Chas, 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
 - Mme Pierrette CHAINEL, Administratrice de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique, Maison de la Pêche 32, rue Henri Chas, 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléante
- un représentant des organisations agricoles
 - M. Laurent DUPLOMB, Président de la Chambre d'agriculture, Bertaud, 43350 SAINT-PAULIEN, titulaire
 - *M. Jérôme VEYSSEYRE, représentant la Chambre d'agriculture, Grazac 43320 SAINT VIDAL, suppléant*
- collège des personnes compétentes : trois membres
- deux représentants des exploitants de carrières
 - M. Régis MOULIN, SA Moulin, UNICEM Auvergne, 6 Allée du Pré Clos 63140 CHATELGUYON, titulaire,
 - *M. Jérôme PERRACHON, SA Perrachon, UNICEM Auvergne, 6 Allée du Pré Clos 63140 CHATELGUYON, suppléant,*
 - M. Jean-Philippe TEMPIER, Société des Carrières de Haute-Loire, UNICEM Auvergne, 6 Allée du Pré Clos 63140 CHATELGUYON, titulaire
 - *Mme Stéphanie PIGERON, SMTV/Eurovia Dala, UNICEM Auvergne, 6 Allée du Pré Clos 63140 CHATELGUYON, suppléant*
- un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières.
 - M. Pierre MALOCHET, secrétaire général de la fédération régionale des travaux publics d'Auvergne, 13, cours Sablon - 63009 CLERMONT-FERRAND Cédex 1, titulaire
 - *M. Bernard DELIANCE, entreprise ODTP, Place Fondneuve, 43700 SAINT-GERMAIN LAPRADE, suppléant*

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive"

- **collège des représentants des services de l'État : trois membres**
- le Directeur régional de l'environnement , de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant.
- collège des représentants élus des collectivités territoriales : trois membres

- un conseiller général
 - M. Jean-Pierre MORGAT, conseiller général du canton de CRAPONNE SUR ARZON, titulaire,
 - M. Michel JOUBERT, conseiller général du canton de LOUDES, titulaire
 - deux maires
 - Mme. Marie-Thérèse ROUBAUD, maire de LANGEAC, titulaire
 - *M. Jean-Jacques FAUCHER, maire de BRIOUDE, suppléant*
 - M Franck PAILLON, maire de BLAVOZY,, titulaire
 - Mme Isabelle SERVEL, maire de SAINT MAURICE DE LIGNON, *suppléante*
 - collège des personnalités qualifiées : trois membres
- un représentant d'une association agréée dans le domaine de la protection de la nature
 - M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne, Maison des Oiseaux, 43380 LAVOUTE-CHILHAC, titulaire,
 - *M. Philippe COCHET, président de la Fédération de protection de la nature de la Haute-Loire, Maison de la citoyenneté, 4rue André Laplace 43000 Le Puy-en-Velay, suppléant.*
- deux scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive
 - Dr Guillaume CHEVALIER, directeur du laboratoire départemental d'analyses,16, rue de Vienne, 43003 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
 - *Dr Jean ISSARTIAL, vétérinaire, Route de Chadron, 43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE, suppléant*
 - M. Jean-Michel GIRAUD, chercheur à l'INRA de Theix, unité de recherche sur les herbivores, 63122 SAINT-GENES CHAMPANELLE, titulaire
 - *M. Pascal D'HOURL, INRA Unité expérimentale des Monts Dore, Le Roc, 63210 ORCIVAL, suppléant*
- collège des personnes compétentes : trois membres
- trois représentants d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
 - M. Hervé POULALIER, éleveur de bisons, Nurols, 42380 LURIECQ, titulaire
 - *M. Bruno HABAUZIT, éleveur de rapaces, Montée de la Croix des Sagnes, 43200 SAINT-MAURICE DE LIGNON, suppléant*
 - M. Pascal VIGNAUD, Aquarius, Boulevard Joseph Cugnot, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON, titulaire
 - *M. Jean LEDDA, responsable de l'animalerie Baobab 43700 BLAVOZY., suppléant*
 - M. Denis TRELLE, Maison du Saumon, 43100 BRIOUDE, titulaire
 - *M. Christophe BRUGEROLLE, Maison du Saumon, 43100 BRIOUDE, suppléant*

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté., qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à tous les membres de la commission.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 mai 2014
Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ

Par arrêté en date du 22 avril 2014, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie a désigné sous l'appellation Natura 2000 les Sucs de Breysse, sur une partie des territoires des communes d'Alleyrac, Le Monastier sur Gazeille et Présailles.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL/BCLAJ et à la mairie d'Alleyrac, Le Monastier sur Gazeille et Présailles.

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-80 du 4 juin 2014 prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention du Risque retrait et gonflement des argiles sur les communes d'Aiguilhe, Arzac en Velay, Blavozy, Brives Charensac, Coubon, Espaly Saint Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy en Velay, Saint Germain Laprade, Saint Julien

Chapteuil, Saint Pierre Eynac et Vals près Le Puy . Cette enquête se déroulera du 30 juin 2014 au 30 juillet 2014 inclus.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL/BCLAJ et à la mairie d'Aiguilhe, Arsac en Velay, Blavozy, Brives Charensac, Coubon, Espaly Saint Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy en Velay, Saint Germain Laprade, Saint Julien Chapteuil, Saint Pierre Eynac et Vals près Le Puy.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Clément ROUCHOUSE



SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE

ARRETE N° SP/B 2014/ 54 Prononçant le transfert à la commune de SAINT-JEURES d'une partie des parcelles cadastrées B 1806 et B 1817 appartenant à la section de Madelonnet et des Hostes (commune de SAINT-JEURES)

**LE PREFET de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1er : Les parcelles B 1806 et B 1817 appartenant à la section de Madelonnet et des Hostes sont transférées en partie, respectivement pour environ 290 m² et 447 m², au domaine privée de la commune de SAINT-JEURES (selon le plan ci-annexé).

Article 2 : Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant le transfert.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de SAINT-JEURES.

Article 4 : Le maire de SAINT-JEURES est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 16 mai 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé : Hervé GERIN



AUTRES SERVICES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° DDCSPP/CS/2014/19 Portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Sylvie JUAN , Les Cimes, 43300 CHAZELLES, pour l'exercice à titre individuel

en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance du Puy en Velay.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 7 mai 2014
Pour le Préfet, et par délégation
P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
L'inspecteur principal

Signé : Patrick MONIOT

Arrêté DDCSPP/CS n°2014/20 Fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs habilités à exercer des mesures de protection juridique en Haute-Loire à compter du 11 mai 2014

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du Préfet de la Haute-Loire DDCSPP/CS/2013/25 du 13/06/2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs habilités à exercer des mesures de protection juridique en Haute-Loire à compter du 10 juin 2013 est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice pour le département de la Haute-Loire (Tribunal du Puy en Velay) est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

Association Tutélaire de Haute-Loire, 36 boulevard Alexandre Clair, 43000 LE PUY en VELAY,
Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Loire, 12 boulevard Philippe Jourde, 43000 LE PUY en VELAY

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame Marie Claire BEUF née LANGE, 20 route de Saint Martin, 63500 LES PRADEAUX
Madame Annie BOIRON, 5 chemin du Hurlevent, 43770 CHADRAC,
Monsieur Philippe BOUSSOULADE, 8 rue Pierre Farigoule, 43000 LE PUY en VELAY,

Monsieur Patrick BRESSON, 17 rue André Bernard, 43750 VALS PRES LE PUY
Madame Dominique CHALINDAR née DESSALCES, Pradinet, 43260 LANTRAC
Madame Armelle DEBREY née COMBIER, Le Haut Neyzac, 43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL,
Madame Sylvaine DEFOURS-BOUCHARD, 14 chemin des Allors, 43210 BAS en BASSET,
Monsieur Jean-François DIOT, Peyssanges, 43360 BOURNONCLE SAINT PIERRE
Mademoiselle Hélène HAON, BP 40554, 43002 LE PUY EN VELAY cedex,
Monsieur Michel HAON, 8 rue Pierre Farigoule, 43000 LE PUY EN VELAY,
Madame Sylvie JUAN, Les Cimes, 43300 CHAZELLES,
Madame Annick MARCON, 7 chemin de la pommeraie, 43000 LE PUY en VELAY,
Monsieur Jean Paul MOULIN, Marcilhac, 43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL,
Monsieur Eric NIGOUL, 5 rue de la République, 63120 COURPIERE,
Monsieur Denis TABOUROT, lieu dit Les Poinsacs, 43260 LANTRAC,

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

Madame Christine POMBAR née VISSAC, Hôpital local Pierre Gallice, rue du 19 mars 1962, 43300 LANGEAC

Monsieur Jean Pierre BOISSIER, Centre Hospitalier Sainte Marie, route de Montredon, BP 21, 43001 Le puy en Velay cedex - Maison d'Accueil Spécialisée « Résidence Vellavi », 43350 Saint Paulien - EHPAD « Villa Marie », Le Bourg, 43510 Cayres - Foyer d'Hébergement Adultes Handicapés, les Chomelix, 43800 Rosières ;

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire pour le département de la Haute-Loire (Tribunal du Puy en Velay) est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

Association Tutélaire de Haute-Loire, 36 boulevard Alexandre Clair, 43000 LE PUY en VELAY
Union départementale des Associations Familiales de la Haute-Loire, 22 boulevard Philippe Jourde, 43000 LE PUY en VELAY

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

néant

3) En qualité de Personnes physiques et services préposés d'établissement :

néant

Article 4 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département de la Haute-Loire (Tribunal du Puy en Velay) est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

Union Départementale des associations familiales de la Haute-Loire, 22 boulevard Philippe Jourde, 43000 LE PUY en VELAY

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

néant

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance du Puy en Velay ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance du Puy en Velay;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance du Puy en Velay.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Cohésion Sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 mai 2014

Signé : Denis LABBÉ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral DDT n°2014-023 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2014

Le préfet de la Haute-Loire

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisés peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 : ont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et **de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande** ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
- Les jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,

- les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, **est supérieur ou égal à 60 %**

- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, **est compris entre 0,25 et 1,4 UGB par hectare.**

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, **est supérieur ou égal à 60 %**
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :
 - **mesure PHAE2-GP1 : chargement supérieur ou égal à 0,10 et inférieur ou égal à 0,50 UGB par hectare,**
 - **mesure PHAE2-GP2 : chargement supérieur à 0,50 et inférieur ou égal à 1,4 UGB par hectare,**

ARTICLE 3 : Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du **15 mai 2014** :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDT du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2015, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 : En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- **76 euros** par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Pour les entités collectives, il est de :

- **60,8 euros** par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1
- **72,2 euros** par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP2

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Haute-Loire sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser **7 600 euros** par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera 7600 €.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

ARTICLE 5 : Les surfaces situées à plus de 900 m d'altitude présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Haute Loire.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire s'engage selon les dispositions du cahier des charges à respecter un seuil maximal de fertilisation minérale (en,grais de synthèse) et organique (d'origine animale et/ou végétale) sur les éléments engagés :

- fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral
- fertilisation totale en P2O5 limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral
- fertilisation totale en K2O limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral

Les valeurs NPK utilisées sont celles présentes dans le tableau ci-après. Si des teneurs d'effluents ne sont pas mentionnées, ce sont les teneurs du CORPEN qui seront utilisées.

Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans.

Elles sont contrôlées sur la campagne culturale allant du 1er septembre de l'année N-1 au 31 août de l'année N, en comptabilisant l'ensemble des apports de fertilisation minérale ou organique épandus sur chaque parcelle pendant cette période (hors restitutions par les animaux).

TENEURS N / P / K pour PHAE 2

Teneurs réglementaires en N / PK par type d'effluents pour plan de fumure (cahier d'enregistrement en kg par tonne de produit brut pour les solides et par m3 de produit brut pour les liquides)

			N	P205	K20	
RUMINANTS	Fumiers	ovins	6,7	5	12	
		caprins	6,1	5,2	7	
	Fumiers Bovins	Très compacts de litières accumulées	5,8	2,3	9,6	
		compacts d'étable	5,3	1,7	7,1	
		entravée	5,1	2,3	6,2	
	Lisiers de bovins	En système couvert (avec présence de paille) :		4	2	5
			purs	2,7	1,1	3,3
			dilués	1,6	0,8	2,4
		Aires d'exercice non couvertes (lisiers très dilués)				
		Lisiers de veaux	2,9	1,4	2,7	
	Purins	s	purs	3	0,9	5,7
			dilués	0,4	0,2	1,5
	Composts	de fumier de bovins de litière accumulée		8	5	14
			de fumiers d'ovins	11,5	7	23
ESPECE PORCINE	Lisiers	Porcs à l'engrais (sous caillebotis)	9,6	4,8	5,9	
		Mixtes (truies et engrais)	4,3	3,8	2,6	
	Fumiers	de litières accumulées sur paille		7,2	7	10,2
Composts	de fumiers de litières accumulées	7,6	10,2	14,7		

* Les teneurs issues des analyses d'effluents ne sont pas prises en compte.

Les teneurs des effluents n'apparaissant pas dans ce tableau seront prises sur les références CORPEN nationales

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels.

Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives

Fait au Puy-en-Velay, le 6 mai 2014
P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Arrêté n° 2014-022 Dressant la liste des communes dont les exploitations sont éligibles en 2014 à la dérogation aux règles de la PHAE2, en raison des infestations de campagnols terrestres dans le département de la Haute-Loire

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E

Article 1er Les parcelles situées dans les communes suivantes sont éligibles à la dérogation au cahier des charges de la Prime Herbagère Agro Environnementale (PHAE2) liée aux infestations de campagnols terrestres, tel que le prévoit la circulaire DGPAAT/SDEA/C2013-3030 du 18 mars 2013 (DISPOSITIF A, p.71) :

1	ALLEGRE	54	JAX	108	SAINTE-EUGENIE-DE-VILLENEUVE
2	ALLEYRAC	55	JOSAT	109	SAINTE-SIGOLENE
3	ALLEYRAS	56	LA BESSEYRE-SAINT-MARY	110	SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN
4	ARAULES	57	LA CHAISE-DIEU	111	SAINT-ETIENNE-LARDEYROL
5	ARLEMPDES	58	LA CHOMETTE	112	SAINT-FERREOL-D'AUROURE
6	ARSAC-EN-VELAY	59	LA SEAUVE-SUR-SEMENE	113	SAINT-FRONT
7	AUVERS	60	LAFARRE	114	SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN
8	BAINS	61	LANDOS	115	SAINT-GEORGES-D'AURAC
9	BARGES	62	LANTRIAAC	116	SAINT-HAON
10	BEAULIEU	63	LAPTE	117	SAINT-HOSTIEN
11	BEAUX	64	LAUSSONNE	118	SAINT-JEAN-DE-NAY
12	BEAUZAC	65	LAVOUTE-SUR-LOIRE	119	SAINT-JEAN-LACHALM
13	BELLEVUE-LA-MONTAGNE	66	LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS	120	SAINT-JEURES
14	BESSAMOREL	67	LE BRIGNON	121	SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL
15	BLANZAC	68	LE CHAMBON-SUR-LIGNON	122	SAINT-JULIEN-D'ANCE
16	BONNEVAL	69	LE MAS-DE-TENCE	123	SAINT-JULIEN-DU-PINET
17	BORNE	70	LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE	124	SAINT-JULIEN-MOLHESABATE
18	CAYRES	71	LE PERTUIS	125	SAINT-JUST-MALMONT
19	CEAUX-D'ALLEGRE	72	LE VERNET	126	SAINT-MARTIN-DE-FUGERES
20	CEYSSAC	73	LES ESTABLES	127	SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
21	CHADRON	74	LES VASTRES	128	SAINT-PAL-DE-CHALENCON
22	CHAMALIERES-SUR-LOIRE	75	LES VILLETES	129	SAINT-PAL-DE-MONS
23	CHAMPCLAUDE	76	LISSAC	130	SAINT-PAL-DE-SENOUIRE
24	CHANAILEILLES	77	LOUDES	131	SAINT-PAUL-DE-TARTAS
25	CHANTEUGES	78	MALREVERS	132	SAINT-PAULIEN
26	CHARRAIX	79	MAZERAT-AUROUZE	133	SAINT-PIERRE-EYNAC
27	CHASPINHAC	80	MAZET-SAINT-VOY	134	SAINT-PREJET-ARMANDON
28	CHASPUZAC	81	MAZEYRAT-D'ALLIER	135	SAINT-PREJET-D'ALLIER
29	CHAUDEYROLLES	82	MEZERES	136	SAINT-PRIVAT-D'ALLIER
30	CHAVANCIAC-LAFAYETTE	83	MONISTROL-D'ALLIER	137	SAINT-ROMAIN-LACHALM
31	CHAZELLES	84	MONLET	138	SAINT-VICTOR-MALESCOURS
32	CHENEREILLES	85	MONTCLARD	139	SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC
33	COLLAT	86	MONTFAUCON-EN-VELAY	140	SAINT-VIDAL
34	CONNANGLES	87	MONTREGARD	141	SALETTES
35	COSTAROS	88	MONTUSCLAT	142	SALZUIT
36	COUBON	89	MOUDEYRES	143	SANSSAC-L'EGLISE
37	COUTEUGES	90	OUIDES	144	SAUGUES
38	CROISANCES	91	PAULHAGUET	145	SEMBADEL
39	CRONCE	92	PINOLS	146	SENEUJOLS
40	CUBELLES	93	POLIGNAC	147	SIAUGUES-SAINT-MARIE
41	CUSSAC-SUR-LOIRE	94	PRADELLES	148	SOLIGNAC-SUR-LOIRE
42	DUNIERES	95	PRESAILLES	149	TENCE

43	ESPALY-SAINT-MARCEL	96	QUEYRIERES	150	THORAS
44	ESPLANTAS	97	RAUCOULES	151	TIRANGES
45	FAY-SUR-LIGNON	98	RAURET	152	VAZEILLES-LIMANDRE
46	FERRUSSAC	99	RIOTORD	153	VAZEILLES-PRES-SAUGUES
47	FIX-SAINT-GENEYS	100	ROSIERES	154	VENTEUGES
48	FREYCENET-LA-CUCHE	101	SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON	155	VERGEZAC
49	FREYCENET-LA-TOUR	102	SAINT-ARCONS-DE-BARGES	156	VERNASSAL
50	FRUGIERES-LE-PIN	103	SAINT-AUSTREMOINE	157	VIELPRAT
51	GOUDET	104	SAINT-BONNET-LE-FROID	158	VISSAC-AUTEYRAC
52	GRAZAC	105	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON	159	VOREY
53	GREZES	106	SAINT-DIDIER-D'ALLIER	160	YSSINGEAUX
		107	SAINT-DIDIER-EN-VELAY		

La carte localisant ces communes est annexée au présent arrêté.

Article 2 Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy en Velay, le 29 avril 2014
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO

Arrêté préfectoral DDT n°2014/033 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2014 dans le département de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

ARTICLE 1: Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce coefficient fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans les arrêtés préfectoraux fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires, le président directeur général de l'ASP, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 7 mai 2014
P/Le Préfet
le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D.D.T. 2014-035 Portant approbation du projet ERDF Restructuration HTA PAC départ CHAMPAGNAC sur poste source BRIOUDE sur les communes de BRIOUDE, LAMOTHE, AGNAT, CHAMPAGNAC-LE-VIEUX, LAVAL-SUR-DOULON, CISTRIERES, SAINT-VERT, CHASSIGNOLES et SAINT-HILAIRE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : M. le directeur ERDF, Ingénierie GRAND VELAY au PUY-EN-VELAY, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 03 mars 2014, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, aux dispositions des normes en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le présent arrêté ne préjuge en rien de la décision aux déclarations préalables déposées respectivement en mairie d'AGNAT pour la construction du poste PAC 4UF "BOURG d'AGNAT" au plan 6, en mairie de CHAMPAGNAC-LE-VIEUX pour le poste PAC 5UF "BOURG de CHAMPAGNAC" au plan 10 et en mairie de SAINT-VERT pour le poste PAC 4UF "BOURG de SAINT-VERT" au plan 11.

Les réserves formulées par les différents services consultés doivent être respectées et prises en compte dans la réalisation des travaux.

Les observations d'ordre technique sur le projet présenté, transmises le 04 avril 2014, doivent être prises en considération lors de l'exécution des travaux.

Pour éviter la pose du câble en encorbellement sur le pont entre les repères HT237 et HT 238 au plan 15, demandée par le Conseil général, la traversée du ruisseau Le Doulon se fera selon les prescriptions données par le service environnement et forêt de la direction départementale des territoires. Les traversées des ruisseaux de moindre importance seront effectuées dans le respect des observations formulées par ce même service environnement et forêt.

Il conviendra de respecter les distances pour les ouvrages HTA à construire de 8 m minimum pour les terres des masses et 2 m pour les terres du neutre avec une résistivité du sol ne dépassant pas 500 ohms.mètre et respectivement de 16m et 4m pour des résistivités du sol comprises entre 500 et 3000 ohms.mètre, par rapport aux ouvrages France Télécom existants que sont les câbles enterrés, chambres, remontées aéro-souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques.

Les travaux devront faire l'objet des DICT auprès des différents concessionnaires et des autorisations de voirie à demander à la direction des services techniques du Conseil Général, Pôles de Territoire de BRIOUDE et de CRAPONNE-SUR-ARZON, ainsi qu'auprès des communes concernées. L'exécution, le remblaiement des tranchées, la réfection des revêtements de chaussée sous le domaine public seront réalisés dans le respect des prescriptions réglementaires.

Les supports déposés doivent être évacués en sites préliminaires pour être broyés lors des campagnes de concassage.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date d'affichage.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, M. le Directeur Départemental des Territoires au Puy-en-Velay, Mesdames les maires des communes de LAMOTHE et CISTRIERES, Messieurs les maires des communes de BRIOUDE, AGNAT, CHAMPAGNAC-LE-VIEUX, LAVAL-SUR-DOULON, SAINT-VERT, CHASSIGNOLES, SAINT-

HILAIRE et M. le directeur d'ERDF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 19 mai 2014
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé Bruno LOCQUEVILLE

Année 2014 : Barèmes relatifs aux prix de base des denrées agricoles + Dates « limite » d'enlèvement des récoltes + Liste des estimateurs
 (mis à jour à l'issue de la réunion de la Commission Spécialisée de la Chasse et de la Faune Sauvage du 14 mai 2014)

Nature des cultures	Prix 2014	Prix 2014 remplacement denrées autoconsommées (valeur maximum)	Date limite d'enlèvement des récoltes
<u>CEREALES</u>			
* Avoine	A fixer ultérieurement		15 octobre
* Blé tendre	A fixer ultérieurement		15 octobre
* Epeautre	A fixer ultérieurement		
* Epeautre bio	A fixer ultérieurement		15 octobre
* Orge de mouture	A fixer ultérieurement		15 octobre
* Maïs doux bio	A fixer ultérieurement		
* Maïs grain	A fixer ultérieurement		15 décembre
* Seigle	A fixer ultérieurement		15 octobre
* Triticale	A fixer ultérieurement		15 octobre
* Sarrasin	A fixer ultérieurement		-
* Mélange céréales	A fixer ultérieurement		-
<u>OLEAGINEUX</u>			
* Colza	A fixer ultérieurement	-	15 octobre
* Tournesol	A fixer ultérieurement	-	1 ^{er} novembre
<u>PROTEAGINEUX</u>			
* Pois	A fixer ultérieurement	-	15 octobre
* Vesce	A fixer ultérieurement	-	15 octobre
<u>LEGUMINEUSES</u>			
* Féverolles	A fixer ultérieurement	-	15 octobre
* Lentilles bio contrat	A fixer ultérieurement		
* Lentilles	A fixer ultérieurement	-	15 octobre
<u>PLANTES SARCLEES</u>			
* Pomme de terre consommation	A fixer ultérieurement	-	15 décembre
* Pomme de terre rattes	A fixer ultérieurement	-	15 décembre
* Pomme de terre semence	A fixer ultérieurement	-	-
<u>FRUITS ROUGES</u>			
* Fraises	A fixer ultérieurement	-	15 octobre

* Framboises (récolte)	A fixer ultérieurement	-	15 octobre
* Mûres	A fixer ultérieurement	-	15 octobre
* Plant de Fraisier	A fixer ultérieurement	-	-
* Plant de Framboisier	A fixer ultérieurement	-	-
Nature des cultures	Prix 2014	Prix 2014 Remplacement denrées auto-consommées (valeur maximum)	Date limite d'enlèvement des récoltes
<u>CULTURES MARAICHERES</u>			
* Salade (toutes variétés)	A fixer ultérieurement		15 octobre
* Chou rave	A fixer ultérieurement		15 octobre
* Betterave rouge	A fixer ultérieurement		15 octobre
* Carotte bio	A fixer ultérieurement		
* Carotte	A fixer ultérieurement		15 octobre
* Salade mâche bio	A fixer ultérieurement		
* Poireau bio	A fixer ultérieurement		
* Haricot à écosser bio	A fixer ultérieurement		
<u>FOURRAGES</u>			
* Betteraves fourragères	A fixer ultérieurement		
* Colza fourrager	A fixer ultérieurement		
* Maïs fourrager	A fixer ultérieurement		1 ^{er} novembre
* Luzerne	A fixer ultérieurement		25 juillet
* Prairie temporaire	A fixer ultérieurement		25 juillet
* Prairie naturelle	A fixer ultérieurement		25 juillet
* Alpages	A fixer ultérieurement		-
<u>PEPINIERES</u>			
* Plants mères	A fixer ultérieurement		
* Fruitiers	A fixer ultérieurement		
* Erables	A fixer ultérieurement		
<u>PAILLE</u>			
* Paille de céréales	A fixer ultérieurement		-
<u>REMISE EN ETAT DES PRAIRIES</u>			
* Remise en état manuelle	18,30 €		-
* Passage rouleau	31,00 €		
* Remise en état mécanique légère sans semis	110,00 €		-
* Remise en état mécanique légère avec semis	353,00 €		-
* Remise en état mécanique légère avec semis bio	437,00 €		
* Remise en état mécanique lourde	461,00 €		-
* Resemis direct prairie	228,00 €		
* Resemis direct prairie avec semence bio	316,00 €		-
* Resemis luzerne	300,00 €		-

Nature des cultures	Prix 2013	Prix 2014 remplacement denrées autoconsommées (valeur maximum)	Date limite d'enlèvement des récoltes
<u>REENSEMENCEMENT</u>			
* Colza	180,00 €		-
* Maïs	311,00 €		-
* Céréales à paille	235,00 €		-
* Céréales à paille bio	300,00 €		-
* Lentilles (semis)	260,00 €		-
* Luzerne (semis)	300,00 €		-
* Pois	282,00 €		-
<u>SAPINS DE NOEL</u>			
* Sapins de Nordmann (âge : 2 ans)	6,00 €/arbre		-
* Epicéas (âge : 2 ans)	4,00 €/arbre		-

- : barème fixé par l'estimateur en fonction de la qualité de l'alpage

Liste des estimateurs chargés sur le département de la Haute-Loire, des missions prévues à l'article R.426-13 du code de l'environnement :

- Jean-Marc CHASSAGNON
- Jean-Luc MARTEL

Le 15 mai 2014,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Forêt

Signé : Carole TIMSTIT

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-SEF-2014-187 portant autorisation en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la gestion des eaux pluviales de l'extension de la zone d'activité de la Marelle (ZA2) COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

Le préfet de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : objet de l'autorisation :

Le pétitionnaire, communauté de communes du pays de Craponne représentée par son président M. BRIGNON Bernard, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : gestion des eaux pluviales de l'extension de la zone d'activité de la Marelle (ZA2) - commune de Craponne-sur-Arzon.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques

définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (dossier déclaration).	Autorisation	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : <ul style="list-style-type: none"> dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha (D) 	Déclaration	Arrêté de prescriptions du 27 août 1999 (résumé joint)
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1) de classe A, B, ou C (A) 2) de classe D (D)	Déclaration	Décret N° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et arrêté du 29 février 2008 (résumé joint)

Situation parcellaire : parcelle N° 989 - section G - commune de Craponne-sur-Arzon

Présentation des aménagements projetés :

L'extension de la zone d'activité de la Marelle est située au nord de la zone existante, sur une emprise foncière de 20 927 m² et répartie comme suit :

- Lot 1 : 4 442 m²
- Lot 2 : 6 180 m²
- Lot 3 : 4 405 m²
- Lot 4 : 5 900 m²

Article 2 : caractéristiques des ouvrages :

Les eaux pluviales de l'extension de la zone (ZA2) seront tamponnées dans les dispositifs de rétention existants de la zone d'activité ZA 1 qui seront redimensionnés.

Dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales :

	Noüe	Bassin de rétention
Capacité de rétention (occurrence trentennale)	140 m ³	5170 m ³
Surface en eau	368 m ²	2900 m ²
Débit de fuite	3 l/s	66 l/s
Caractéristiques des orifices d'évacuation des débits de fuite	Plaque percée de 50 mm sur PVC diamètre 315 mm pour un écoulement de 3 l/s	Vanne murale diamètre 800 mm ouverture sur une surface de 0,025 m ² pour un écoulement moyen de 66 l/s Un repère sera gravé sur la partie fixe de la vanne
Hauteur de digue	0 mètre	2,7 mètres
Hauteur d'eau maximum	0,5 mètre	1,9 mètres

Le débit de fuite global généré par l'aménagement sera de 69 litres par seconde.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Outre les prescriptions générales mentionnées à l'article 1 et dont les résumés sont joints en annexe, le projet devra respecter les prescriptions qui suivent.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

3.1. risque de pollution des eaux :

Un séparateur d'hydrocarbures sera installé sur la conduite de transfert des eaux pluviales de l'extension de la zone d'activité (ZA2) avant le dispositif de rétention.

3.2. mesures en phase travaux :

Le déclarant prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Afin de limiter les impacts par une pollution accidentelle et/ou par un risque érosif (plateformes non stabilisées) entraînant des matières en suspension, il devra être mis en place :

- des merlons de terre en bordure des lots, pour canaliser les eaux de ruissellement vers un bassin provisoire ;
- un bassin de rétention provisoire en partie aval du chantier afin d'assurer la décantation des matières en suspension avant le rejet.

3.3. sécurité des ouvrages hydrauliques (classe D)

L'ouvrage relève de la sécurité publique en tant que barrage de classe D, la hauteur de la digue par rapport au terrain naturel étant de 2,7 mètres.

A ce titre, le pétitionnaire est tenu de tenir à jour un registre d'ouvrage

Le registre est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu régulièrement à jour. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue (remplissage, vidange et déversements) ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques pendant les visites.

Une visite technique approfondie devra être réalisée tous les 10 ans et le compte-rendu devra être transmis au préfet.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 5 : début et fin des travaux – mise en service :

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 : récolement :

Au terme des travaux, la communauté de communes devra adresser au service en charge de la police de l'eau, un exemplaire complet des plans de récolement de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 7 : entretien des ouvrages :

Les réseaux d'eaux pluviales et ouvrages de rétention seront suivis et entretenus régulièrement par la communauté de communes du Pays de Craponne.

Les séparateurs à hydrocarbures seront entretenus par les propriétaires des lots.

Article 8 : caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9: déclaration des incidents ou accidents :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : publication et information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Haute-Loire, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Craponne-sur-Arzon

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Haute-Loire, ainsi qu'à la mairie de la commune de Craponne-sur-Arzon.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire. Une pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 15 : exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Le maire de la commune de Craponne-sur-Arzon ;
- Le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;
- Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Au Puy en Velay, le 03 juin 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

ARRETE DDT- n°SEF- 2014-186 fixant la fourchette du plan de chasse cervidés en Haute-Loire pour la campagne cynégétique 2014/2015

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°SEF-2014-174 du 28 avril 2014 est modifié comme suit :

La fourchette du plan de chasse cervidés pour la campagne cynégétique 2014/2015 est fixée en Haute-Loire, de la façon suivante :

	Cerfs				Chevreuils	Daims	Chamois
	Mâles	Femelles	indifférenciés	Total espèce (cerfs,biches, CEI)			

minimum	-	-	-	452	3656	0	0
maximum	201	364	124	689	4570	0	0

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Au PUY-EN-VELAY, le 28 mai 2014,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires.
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement et Forêt,

Signé : Carole TIMSTIT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SEF-2014-189 portant classement du barrage de l'étang de Berbezit au lieu dit Chenevier COMMUNE DE BERBEZIT

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

Article 1 - Classe de l'ouvrage :

Le barrage de l'étang de Berbezit situé sur la commune de Berbezit, d'une hauteur supérieure à 2 mètres relève de la **classe D** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement. Ce barrage a une longueur d'environ 89 mètres et une hauteur de 3,20 m. Un plan de situation figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Propriété et gestion de l'ouvrage :

La commune de Berbezit est propriétaire de l'ouvrage, et en assure la gestion et l'entretien. Il lui appartient d'appliquer les prescriptions mentionnées à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - Prescriptions relatives à l'ouvrage :

Le barrage objet du présent arrêté doit être rendu conforme aux dispositions des articles **R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-125, R. 214-140 à R214-142 et R. 214-147** du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 sus-mentionné, suivant les délais et modalités détaillés ci-après.

3-1. Dossier de l'ouvrage et registre :

Le gestionnaire du barrage tient à jour un **dossier** comprenant:

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de **l'organisation** mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- **des consignes écrites** dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que du rapport de surveillance.

Ce dossier doit être établi **dans les 6 mois** suivant la notification du présent arrêté.

Il sera conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances, et tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

3-2. Rapport de surveillance :

Le rapport de surveillance rend compte des observations réalisées lors de l'ensemble des visites de surveillance (programmées ou consécutives à des événements particuliers). Il est tenu à la disposition du service chargé du contrôle .

3-3. Visites techniques approfondies :

Outre la surveillance régulière de l'ouvrage, le gestionnaire est tenu de procéder à des visites techniques approfondies du barrage **au moins une fois tous les 10 ans**. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier.

Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement. Elles font l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

La première visite technique approfondie devra intervenir avant le **31 décembre 2014**.

Article 4 - Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de l'environnement.

Article 6 - Publication et information des tiers :

L'arrêté sera notifié au gestionnaire.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Berbezit pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Loire durant une période d'au moins 12 mois.

Article 7 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 – Exécution :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire ;
- Monsieur le maire de la commune de Berbezit ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Loire ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 4 juin 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Bruno LOCQUEVILLE



DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE PRINCIPAL du 20 mai 2014 ORGANISATION DES SERVICES DANS LES ENSEIGNEMENTS PREELEMENTAIRE ELEMENTAIRE ET SPECIALISE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

L'inspecteur d'academie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire :

ARRETE

ARTICLE 1 : sont ouverts, à compter du 1er septembre 2014, les postes suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école ou de l'établissement	Nature du poste	Nombre de postes ouverts	Observations
<u>A – Ecoles maternelles</u>				
1	LAVOUTE-sur-LOIRE	Maternelle	1	Ouverture de la 2 ^e classe
<u>B - Ecoles élémentaires</u>				
2	AUREC-sur-LOIRE	Elémentaire	1	Ouverture de la 11 ^e classe
3	PONT-SALOMON	Elémentaire	1	Ouverture de la 6 ^e classe
4	LE PUY-en-VELAY Ecole d'application E. Piaf Le Val-Vert	Elémentaire	0,50	Attribution de 0,50 ETP au titre du dispositif " <i>plus de maîtres que de classes</i> "
5	PAULHAGUET	Elémentaire	0,50	Attribution d'un 1/2 poste et maintien de la décharge de direction, suite à fermeture de la 4 ^e classe

<u>C - Ecoles Primaires</u>				
6	LA CHAISE-DIEU	Primaire	0,25	Attribution de 0,25 ETP de décharge de direction suite à la fusion avec l'école maternelle
7	LOUDES	Primaire	1,25	Ouverture de la 4 ^e classe et attribution de 0,25 ETP de décharge de direction
8	SANSSAC-L'EGLISE	Primaire	0,75	Attribution de 0,50 ETP permettant l'ouverture à temps plein de la 4 ^e classe et attribution de 0,25 ETP de décharge de direction
9	LE PUY-en-VELAY Ecole primaire J. d'Arc	Primaire	0,50	Attribution de 0,50 ETP au titre du dispositif " <i>plus de maîtres que de classes</i> "

10	BEAULIEU	Primaire	0,50	Attribution de 0,50 ETP permettant l'ouverture définitive de la 3 ^e classe
11	ST-ETIENNE-LARDEYROL	Primaire	0,75	Attribution de 0,50 ETP permettant l'ouverture à temps plein de la 4 ^e classe et attribution de 0,25 ETP de décharge de direction
12	LORLANGES	Primaire	0,50	Attribution de 0,50 ETP permettant l'ouverture à temps plein de la 3 ^e classe
13	ST-FERREOL D'AUROURE	Primaire	1	Ouverture de la 5 ^e classe d'élémentaire
14	FAY-SUR-LIGNON	Primaire	0,50	Attribution d'1/2 poste suite à fermeture 2 ^e classe
15	ROCHE-en-REGNIER	Primaire	0,50	Attribution d'1/2 poste suite à fermeture 2 ^e classe
16	ST-MARTIN-de-FUGERES	Primaire	0,50	Attribution d'1/2 poste suite à fermeture 2 ^e classe
17	PINOLS	Primaire	0.5	Attribution d'1/2 poste suite à fermeture 2 ^e classe

<u>D - Autres</u>				
18	ALLEGRE	Primaire	1	Création d'un poste de Maître E

ARTICLE 2 : sont fermées à compter du 1er septembre 2014, les postes suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école ou de l'établissement	Nature du poste	Nombre de postes fermés	Observations
<u>A – Ecoles maternelles</u>				
1	LA CHAISE-DIEU	Maternelle	-1	Fermeture d'une classe et fusion avec l'école élémentaire
2	COUBON ORZILHAC	Maternelle	-1	Fermeture d'une classe
3	ST-DIDIER-en-VELAY	Maternelle	-0,25	Suppression de la décharge de direction (0,25 ETP) maintenue provisoirement en 2013/2014
<u>B – Ecoles élémentaires</u>				

4	CHADRAC	Elémentaire	-1	Fermeture de la 6 ^e classe
5	LE PUY-en VELAY – Taulhac	Elémentaire	-1	Fermeture de la 4 ^e classe mais maintien de la décharge de direction à titre provisoire (0,25 ETP)
6	LANGÉAC	Elémentaire	-1	Fermeture de la 7 ^e classe
7	PAULHAGUET	Elémentaire	-1	Fermeture de la 4 ^e classe. Attribution d'1/2 poste supplémentaire et maintien de la décharge de direction à titre provisoire (0.25 ETP).

C – Ecoles primaires

8	LE PUY-en-VELAY Ecole primaire J. d'Arc	Primaire	-1	Fermeture de la 4 ^e classe
9	TENCE	Primaire	-1,25	Fermeture de la 7 ^e classe d'élémentaire et suppression de 0,25 ETP de décharge de direction
10	LES VASTRES	Primaire	-1	Fermeture de la 2 ^e classe
11	FAY-sur-LIGNON	Primaire	-1	Fermeture de la 2 ^e classe
12	ROCHE-en-REGNIER	Primaire	-1	Fermeture de la 2 ^e classe
13	ST-MARTIN-de-FUGERES	Primaire	-1	Fermeture de la 2 ^e classe
14	PINOLS	Primaire	-1	Fermeture de la 2 ^e classe
15	BEAUZAC	Primaire	-1	Fermeture de la 6 ^e classe d'élémentaire
16	MONTFAUCON	Primaire	-1	Fermeture de la 3 ^e classe

D – Autres :

17	ALLEGRE	Primaire	-1	Suppression d'un poste de Maître G
18	SSEFIS du Puy-en-Velay	SESSAD SSEFIS	-1	Suppression d'un poste A vacant

ARTICLE 3: sont bloqués dans l'attente d'informations complémentaires, les postes suivants :

VERGONGHEON maternelle : blocage à la fermeture (réserve à l'ouverture d'un ½ poste)

MONISTROL-SUR-LOIRE Primaire Lucie Aubrac : blocage à la fermeture (réserve à l'ouverture d'un ½ poste)

ARTICLE 4: Titulaires remplaçants

- 1 - ST-GERMAIN-LAPRADE : Transformation du poste de Titulaire Remplaçant mixte en poste de Titulaire Remplaçant Brigade, sans changement d'affectation
- 2 - LE CHAMBON-sur-LIGNON : Transformation du poste de Titulaire Remplaçant mixte en poste de Titulaire Remplaçant Brigade, sans changement d'affectation
- 3 – ST-JUST-MALMONT : Transformation du poste de Titulaire Remplaçant mixte en poste de Titulaire Remplaçant Brigade, sans changement d'affectation
- 4 – LANGEAC J. Ferry : Transformation du poste de Titulaire Remplaçant mixte en poste de Titulaire Remplaçant Brigade, sans changement d'affectation
- 5 – LE PUY-en-VELAY Ecole d'application E. Piaf - Le Val-Vert : Transformation du poste de Titulaire Remplaçant mixte en poste de Titulaire Remplaçant Brigade, sans changement d'affectation
- 6 – VALS-près-LE PUY Ecole d'application : Transformation du poste de Titulaire Remplaçant mixte en poste de Titulaire Remplaçant Brigade, sans changement d'affectation

ARTICLE 5 : modification de la nature de deux écoles :

- 1 - LA CHAISE-DIEU élémentaire : suite à la fusion avec l'école maternelle, transformation de l'école élémentaire en école primaire
- 2 - COUBON Orzilhac élémentaire : suite à la fermeture de la classe unique maternelle, transformation de l'école élémentaire en école primaire.

ARTICLE 6 : par suite des ouvertures et fermetures précitées, les transformations d'emploi suivantes interviendront à compter du 1er septembre 2014 :

- 1 – LAVOUTE-sur-LOIRE Maternelle
Après ouverture de la 2e classe ordinaire, transformation du poste de directeur d'école maternelle 1 classe en poste de directeur 2 classes.
- 2 – AUREC-sur-LOIRE Elémentaire
Après ouverture de la 11e classe, transformation du poste de directeur d'école élémentaire 10 classes en poste de directeur 11 classes.
- 3 – PONT-SALOMON Elémentaire
Après ouverture de la 6e classe ordinaire, transformation du poste de directeur d'école élémentaire 5 classes et 1 CLIS en poste de directeur 6 classes + 1 CLIS.
- 4 – LOUDES primaire
Après ouverture de la 4ème classe ordinaire transformation du poste de directeur d'école primaire 3 classes en poste de directeur 4 classes.
- 5 – SANSSAC-L'EGLISE primaire
Après attribution d'un demi-poste complémentaire, permettant l'ouverture à temps plein de la 4e classe ordinaire, transformation du poste de directeur d'école primaire 3 classes en poste de directeur 4 classes.
- 6 – BEAULIEU primaire
Après ouverture de la 3e classe ordinaire transformation du poste de directeur d'école primaire 2 classes en poste de directeur 3 classes.
- 7 – ST-ETIENNE-LARDEYROL primaire
Après ouverture de la 4e classe ordinaire transformation du poste de directeur d'école primaire 3 classes en poste de directeur 4 classes.
- 8 – LORLANGES primaire
Après ouverture de la 3e classe ordinaire transformation du poste de directeur d'école primaire 2 classes en poste de directeur 3 classes.
- 9 – St-FERREOL D'AUROURE primaire
Après ouverture de la 5e classe d'élémentaire transformation du poste de directeur d'école primaire 7 classes en poste de directeur 8 classes.
- 10 - CHADRAC élémentaire
Après fermeture de la 6e classe transformation du poste de directeur d'école élémentaire 6 classes et 1 CLIS en poste de directeur 5 classes et 1 CLIS.
- 11 - LE PUY-en-VELAY Taulhac élémentaire
Après fermeture de la 4e classe transformation du poste de directeur d'école élémentaire 4 classes en poste de directeur 3 classes.
- 12 - LE PUY-en-VELAY J. d'Arc primaire

Après fermeture de la 4e classe transformation du poste de directeur d'école primaire 4 classes et 1 CLIS en poste de directeur 3 classes et 1 CLIS.

13 - TENCE primaire

Après fermeture de la 7e classe d'élémentaire transformation du poste de directeur d'école primaire 10 classes en poste de directeur 9 classes.

14 - LES VASTRES primaire

Après fermeture de la 2e classe transformation du poste de directeur d'école primaire 2 classes en poste de directeur classe unique.

15 - FAY-sur-LIGNON primaire

Après fermeture de la 2e classe transformation du poste de directeur d'école primaire 2 classes en poste de directeur classe unique.

16 - ROCHE-en-REGNIER primaire

Après fermeture de la 2e classe transformation du poste de directeur d'école primaire 2 classes en poste de directeur classe unique.

17 - LANGEAC élémentaire

Après fermeture de la 7e classe transformation du poste de directeur d'école élémentaire 7 classes , 1 CLIS et 1 UPE2A en poste de directeur 6 classes, 1 CLIS et 1 UPE2A.

18 - PAULHAGUET élémentaire

Après fermeture de la 4e classe transformation du poste de directeur d'école élémentaire 4 classes en poste de directeur 3 classes.

19 - PINOLS primaire

Après fermeture de la 2e classe transformation du poste de directeur d'école primaire 2 classes en poste de directeur classe unique.

20 - BEAUZAC primaire

Après fermeture de la 6e classe d'élémentaire transformation du poste de directeur d'école primaire 9 classes en poste de directeur 8 classes.

21 - MONTFAUCON primaire

Après fermeture de la 3e classe transformation du poste de directeur d'école élémentaire 3 classes en poste de directeur 2 classes.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de l'inspection académique, madame l'inspectrice et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale des circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Signé : Jean-Williams SEMERARO

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire :

ARRÊTÉ N° 2014-1 MODIFIANT L'ANNEXE AU REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE

ARTICLE 1 :

L'organisation du temps scolaire jointe au règlement type des écoles maternelles et élémentaires du 15 juillet 2013 est abrogée et remplacée par la nouvelle organisation du temps scolaire ci-après annexée.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale, madame l'inspectrice et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale des circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Vals-près-le Puy, le 9 mai 2014
L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale.

Signé : Jean-Williams SEMERARO

L'annexe est consultable sur le site de la direction académique : (<http://www.ac-clermont.fr/ia43/>) à la rubrique : « établissements et écoles » puis « règlement type départemental » et « annexe au règlement type départemental ».



UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/2014/12 N° SIRET : 52524334100027 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire le 1er mai 2014 par Monsieur Christophe BRIÉ en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme BRIÉ CHRISTOPHE dont le siège social est situé Le Cheylac-Beaubac 43000 POLIGNAC et enregistré sous le N° SAP525243341 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 01.05.2014

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/Le responsable de l'unité territoriale et par empêchement
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP801829474 N° SIRET : 80182947400015 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire le 8 mai 2014 par Monsieur Anthony ENTRESANGLES en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme ENTRESANGLES ANTHONY dont le siège social est situé Les Vigès 43800 CHAMALIERES SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP801829474 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 8 mai 2014
P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-LOIRE

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Arrête :

Article 1er : Les locaux de la Trésorerie de Saint-Julien-Chapteuil seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 9 mai 2014.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 mai 2014.
Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental
des finances publiques de la Haute-Loire,

Signé : Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

CONVENTION D'UTILISATION

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Henri RODIER, Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, dont les bureaux sont 17 rue des Moulins, BP 10351, 43012 le Puy en Velay Cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2013-50 du 24 juin 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Centre régional de documentation pédagogique, représenté par sa directrice Mme SAINTRAPT Marie, dont les bureaux sont 15 rue d'Amboise 63011 CLERMONT FERRAND Cedex 1, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département de la Haute-Loire et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice des missions du Centre Départemental de Documentation Pédagogique (CDDP), la mise à disposition d'un immeuble situé au Puy en Velay (43000) 8 rue Jean-Baptiste Fabre.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er} Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de fonctionnement du Centre Départemental de Documentation Pédagogique (CDDP) l'ensemble immobilier (immeuble de bureaux), désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier sur 5 niveaux sis sur la commune du Puy en Velay (43000), 8 rue Jean-Baptiste Fabre, sur la parcelle cadastrée AW n°393, tel qu'il figure, au plan annexé à la présente convention. Cet immeuble est identifié dans l'application chorus sous le numéro AUVE/167805/362223.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 Etat des lieux

Sans objet.

Article 5 Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 déterminées en fonction des plans fournis sont les suivantes :

- SHON : 1 174,02 m² ;
- SUB : 1 164,67 m² ;
- SUN : 172,50 m².

Au 1er janvier 2014, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs : 12
- Nombre de postes de travail : 11

En conséquence, le ratio d'occupation des surfaces de bureaux dans l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 15,68 mètres carrés SUN/poste de travail.

(1) Pour les immeubles à usage de bureaux

Article 6 Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Article 10 Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'immeuble désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les parties banalisées consacrées exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront les suivants : (en m² SUN/poste de travail).

Aux dates suivantes :

- 1er janvier 2017 : 14 m²
- 1er janvier 2020 : 13 m²
- 31 décembre 2022 : 12

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

(1) immeubles à usage de bureaux

Article 11 Loyer (1)

Sans objet.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12 Révision du loyer (1)

Sans objet.

(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.

Article 13 Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2022.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
chargée des domaines,

Le représentant de l'administration

Signé : Anne-Marie SAINTRAPT

Signé : Henri RODIER

Le préfet,

Signé : Denis LABBE

1^{er} avenant à la convention d'utilisation du 30 septembre 2010

07/05/2014

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Henri RODIER, Directeur départemental des finances publiques du département de Haute-Loire, dont les bureaux sont 17 rue des Moulins, 43000 LE PUY-EN-VELAY, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 24 juin 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction départementale des finances publiques, représentée par Mme Caroline CROIZIER, Administratrice des finances publiques adjointe, dont les bureaux sont 17 rue des Moulins, 43000 LE PUY-EN-VELAY, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de *HAUTE-LOIRE (43)*, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, la prise en compte de nouveaux mesurages et ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la convention d'utilisation du 30 septembre 2010.

Ces nouveaux mesurages ont été faits suite aux travaux effectués en 2013 dans le bâtiment pour accueillir tous les agents du pôle fiscal initialement hébergés place Michelet au Puy en Velay, ainsi

que ceux de la trésorerie du Puy St Jean initialement hébergés rue du Faubourg St Jean au Puy en Velay.

– Article 5

Ratio d'occupation

Les parties banalisées consacrées exclusivement à l'usage de bureaux de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface hors œuvre Nette (SHON) de 5.604 m²
- Surface utile brute (SUB) de 3.303 m²
- Surface utile nette (SUN) de 1.297 m²

Au 1^{er} janvier 2014, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- *Effectifs réels* : 86
- *Postes de travail* : 92

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14 mètres carrés par agent (SUN/Postes de travail).

Les clauses et conditions stipulées dans la convention d'utilisation du 30 septembre 2010 continueront à s'appliquer dans la mesure où elles demeurent compatibles avec les dispositions du présent avenant.

Fait en triple exemplaire, dont l'un pour le représentant du service utilisateur, un pour le représentant de l'administration chargé des domaines et un pour le préfet.

Le représentant du service utilisateur,
chargé des domaines,

Le représentant de l'administration

Signé : Caroline CROIZIER

Signé : Henri RODIER

Le préfet,

Signé : Denis LABBE



AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

ARRETE n°2014-115 Fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical d'Oussoulx pour l'année 2014

Budget Principal : 430000216

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre médical d'Oussoulx est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 3 139 015€

Cette dotation se répartit en :

- | | | |
|----------------|-----------------|------------------------------|
| - DAF SSR pour | 3 139 015€ dont | 0€ à titre non reconductible |
| - DAF PSY pour | 0€ dont | 0€ à titre non reconductible |
| - DAF MCO pour | 0€ dont | 0€ à titre non reconductible |

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Palais des juridictions administratives
– 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre médical d'Oussoulx, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 5 : Monsieur LE Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre médical d'Oussoulx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 29 Avril 2014
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé : François DUMUIS

ARRETE n°2014-116 Fixant les ressources d'assurance maladie versées à la maison de repos Les Genêts pour l'année 2014

Budget Principal : 430000174

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la maison de repos Les Genêts est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 909 705€

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	909 705€ dont	0€ à titre non reconductible
- DAF PSY pour	0€ dont	0€ à titre non reconductible
- DAF MCO pour	0€ dont	0€ à titre non reconductible

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Palais des juridictions administratives
– 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la maison de repos Les Genêts, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 5 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur de la maison de repos Les Genêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 29 Avril 2014
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé : François DUMUIS

ARRETE n°2014-118 Fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local d'Yssingaux pour l'année 2014

FINESS Etablissement: 430000091
Budget Soins de Longue Durée: 430007252

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local d'Yssingaux est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 2 911 290€

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	893 380€ dont	0€ à titre non reconductible
- DAF PSY pour	0€ dont	0€ à titre non reconductible
- DAF MCO pour	2 017 910€ dont	0€ à titre non reconductible

Article 3 : Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixée à : 877 699€ dont 0€ à titre non reconductible

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'hôpital local d'Yssingaux, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 6 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Madame la Directrice de l'hôpital local d'Yssingaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 29 Avril 2014
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé : François DUMUIS

ARRETE n°2014-119 Fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Langeac pour l'année 2014

FINESS Etablissement: 430000067

Budget Soins de Longue Durée: 430007377

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Langeac est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 2 515 916€

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	880 078€ dont	0€ à titre non reconductible
- DAF PSY pour	0€ dont	0€ à titre non reconductible
- DAF MCO pour	1 635 838€ dont	0€ à titre non reconductible

Article 3 : Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixée à : 1 047 260€ dont 0€ à titre non reconductible

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 63433 LYON CEDEX

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Langeac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 6 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Langeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 29 Avril 2014
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé François DUMUIS

ARRETE n°2014-117 Fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier Sainte Marie au Puy-en-Velay pour l'année 2014

FINESS Etablissement: 430000026
Budget Soins de Longue Durée: 430007419

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier Sainte-Marie au Puy-en-Velay est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 42 619 591€

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	0€ dont	0€ à titre non reconductible
- DAF PSY pour	42 619 591€ dont	0€ à titre non reconductible
- DAF MCO pour	0€ dont	0€ à titre non reconductible

Article 3 : Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixée à : 1 057 561€ dont 0€ à titre non reconductible

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Palais des juridictions administratives
– 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03
dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice du centre hospitalier Sainte-Marie du Puy-en-Velay, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes de la Haute-Loire.

Article 6 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Madame la Directrice du centre hospitalier Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 29 Avril 2014
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé : François DUMUIS

ARRETE n°2014-112 Fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier du Puy-en-Velay pour l'année 2014

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier du Puy-en-Velay pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 811 047€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

128 557€ pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes.

Article 3: Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 5 665 113€

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	1 598 931€	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	2 978 704€	dont	à titre non reconductible.
- JPE pour	1 087 478€		

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixée à : 5 318 977€

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	5 318 977€	dont	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour		dont	à titre non reconductible.

Article 5 : Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixée à : 1 787 938€ dont 0€ à titre non reconductible.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Palais des Juridictions administratives– 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03
dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy-en-Velay, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 8 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 29 Avril 2014
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé : François DUMUIS

ARRETE n°2014-113 Fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2014

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

801 220€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 542 493€

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	403 003€	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	139 490€	dont	à titre non reconductible.
- JPE pour			

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixée à : 1 879 898€

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	1 879 898€	dont	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour		dont	à titre non reconductible.

Article 5 : Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixée à : 900 246€ dont 0€ à titre non reconductible.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 8 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 29 Avril 2014
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé : François DUMUIS

ARRÊTE n°2014-114 Fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Craponne-sur-Arzon pour l'année 2014

Budget Principal : 430000059

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Craponne-sur-Arzon est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 1 673 532€

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	419 974€ dont	0€ à titre non reconductible
- DAF PSY pour	0€ dont	0€ à titre non reconductible
- DAF MCO pour	1 253 558€ dont	0€ à titre non reconductible

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Palais des Juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Craponne-sur-Arzon, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 5 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Craponne-sur-Arzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 29 Avril 2014
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé : Francois DUMUIS

ARRETE N°ARS/DT43/01/2014/61

Déclarant d'Utilité Publique au profit de la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER:

- Le prélèvement et la dérivation des eaux du captage Champ Grand
- L'instauration des périmètres de protection

Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

CHAPITRE 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER :

- La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Champ Grand, situé sur la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage captant et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage et de l'ouvrage de dessablage : la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation **dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent**

arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage Champ Grand dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage Champ Grand est implanté dans une dépression marécageuse.

L'ouvrage captant est construit en buse béton, l'arrivée d'eau vient par le fond. Le captage est relié à une station de pompage.

Le captage Champ Grand est situé sur la parcelle cadastrée 728 section D1 - commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :

X = 706 665 m, Y = 1983 827 m et Z = 982 m.

Il est enregistré sur la base SISE-EAUX sous le code installation 1673.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits et volumes de prélèvements autorisés sont :

- débit de 0,60 l/s
- volume annuel : 19 000 m³/an

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage Champ Grand sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER.

CHAPITRE 2 : Détermination des Périmètres de Protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

6.1- EMBLEMES

Le périmètre de protection immédiate du captage Champ Grand est constitué de la parcelle :
728 section D1 - commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER
Superficie d'environ 1287 m²

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.2- INTERDICTIONS

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté préfectoral.
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires.

- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

6.3- *PRESCRIPTIONS GENERALES*

Le périmètre de protection immédiate doit être de propriété communale et muni d'une clôture avec un portail cadenassé.

De plus, il doit faire l'objet de la mise en place d'un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe (prairie permanente) régulièrement fauchée et exportée, après élimination de toute végétation arborée, arbustive et buissonnante.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

7.1- *EMPLACEMENT*

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.
Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles suivantes :

168, 169, 171 pour partie, 432 pour partie, 729 section D1 commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER

187 pour partie, 188 pour partie, 191, 192, 437 section D2 commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER

7.2- *PRESCRIPTIONS ET INTERDICTIONS*

SONT INTERDITS

- L'épandage de fumures organiques (fumiers, purins) ;
- Le rejet d'eaux usées, de sous produits de l'agriculture, lactosérum ;
- Le pacage ;
- Le parcage et la stabulation ;
- L'épandage de produits phytosanitaires, la destruction chimique des nuisibles...
- L'ouverture de chemin, de piste, ou de voie de circulation à moins de 80 m en amont du PPI ;
- L'ouverture de tranchée, de zone d'emprunt ou de carrière ;
- Les dépôts de matériaux non inertes ;
- Toute construction ;
- Les aménagements touristiques ;
- Toute manifestation susceptible de concentrer un large public ;
- La pratique d'engins tout terrain (motorisés ou non) hormis celle nécessaire à l'exploitation des ouvrages ou des parcelles des périmètres ;
- Le forage et/ou le captage de source hormis pour une AEP ou dans le cadre d'une amélioration des conditions sanitaires de l'ouvrage actuel.

EST TOLERE

- L'épandage d'engrais minéraux tant que la teneur en nitrates de l'eau reste inférieure à 25 mg/l, au delà il sera proscrit.

7.3- *TRAVAUX*

- Des travaux sont nécessaires afin de garantir l'absence de mélange de la ressource avec les eaux superficielles en provenance d'Aboulin.

Pour cela ces travaux consistent en :

- Soit imperméabiliser le ruisseau sur une distance de 40 m à l'amont du captage, puis au droit de celui ci jusqu'au busage qui ramène cet écoulement, enfin jusqu'au rétablissement hydraulique sous la voirie. Pour préserver l'environnement, le ruisseau sera reconstitué sur une géomembrane, habillée avec des matériaux argilo graveleux et stabilisée sur le fond

par des petits enrochements. Des arènes sableuses véhiculées par le cours d'eau assureront rapidement un retour à l'équilibre morphologique du cours d'eau ;

- Soit détourner ou plutôt redonner son tracé initial à ce cours d'eau en contournant le captage par l'Ouest puis le Nord en restant à une distance minimale de 40 m de celui-ci et en lui donnant une côte équivalente à la côte du captage rabattu (environ 975 m NGF).
- Rembayer la rase de drainage en limite Ouest du captage car contenant des eaux stagnantes. Au préalable, on plantera un drain agricole diamètre 60 mm minimum qui sera calé à la côte de 975.2 m NGF. Son exutoire sera implanté au niveau du trop plein actuel du captage.
- Remanier le réseau de drainage agricole proche de manière à obtenir des fils d'eau inférieurs à la côte de l'eau dans le captage en exploitation.

CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DANS LA FILIERE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 : MODIFICATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT OU DEPOT REGLEMENTE SITUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Tout propriétaire d'une activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER devra être déclaré ou autorisé par le Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **déla** **maximum de 2 ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, ou d'un recours administratif auprès du Ministre de la Santé.

ARTICLE 16 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Maire de la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER.

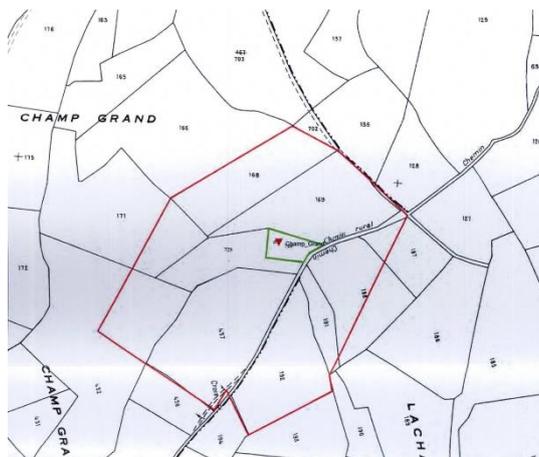
Fait au PUY-EN-VELAY, le 07 mai 2014

Signé : Régis CASTRO

Annexe :

- Plan cadastral

ANNEXE : PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE ST CHRISTOPHE D'ALLIER
SECTIONS D1 ET D2
CAPTAGE CHAMP GRAND
DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION



ARRETE N°ARS/DT43/01/2014/62

Déclarant d'Utilité Publique au profit de la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER:

- Le prélèvement et la dérivation des eaux du captage La Narce
- L'instauration des périmètres de protection

Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

CHAPITRE 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER :

- La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage La Narce, situé sur la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage captant et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage et de l'ouvrage de dessablage : la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation **dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir** une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage La Narce dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage La Narce est implanté dans une clairière dans une zone boisée au lieu dit « les Plaines ». L'ouvrage est constitué d'un regard rectangulaire de dessablage composé d'un bac de décantation où arrive le drain et d'un bac de départ alimenté par surverse.

Le captage La Narce est situé sur la parcelle cadastrée 29 section E1 commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :

X = 705 368 m, Y = 1982 987 m et Z = 1099 m.

Il est enregistré sur la base SISE-EAUX sous le code installation 1107.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits et volumes de prélèvements autorisés sont :

- débit de 0,53 l/s
- volume annuel : 16 800 m³/an

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage La Narce sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER.

CHAPITRE 2 : Détermination des Périmètres de Protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

6.1- *EMPLACEMENTS*

Le périmètre de protection immédiate du captage La Narce est constitué de la parcelle :
29 pour partie, - section E1 - commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER
Superficie d'environ 450 m²

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.
Ses limites sont celles d'un rectangle de 15 m par 30 m.

6.2- INTERDICTIONS

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté préfectoral.
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires.
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

6.3- PRESCRIPTIONS GENERALES

Le périmètre de protection immédiate doit être de propriété communale et muni d'une clôture avec un portail cadénassé.

De plus, il doit faire l'objet de la mise en place d'un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe (prairie permanente) régulièrement fauchée et exportée, après élimination de toute végétation arborée, arbustive et buissonnante.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

6.4- TRAVAUX

- Remblayer l'ancien ouvrage Narce supérieur avec des matériaux finement sableux.
- Etanchéfier le ruisseau au moyen d'une géomembrane sur une distance de 50 m à l'amont de l'ouvrage et de 20 m à l'aval.
- Reprendre l'ouvrage existant qui devra comprendre un bassin de décantation, une chambre de mise en charge, une chambre sèche de visite, facilement accessible et permettant l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

7.1- EMBLACEMENT

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.
Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles suivantes :

29 pour partie, 30 et 33 pour partie, section E1, commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER

7.2- PRESCRIPTIONS ET INTERDICTIONS

L'activité forestière n'est autorisée que par temps sec ;

SONT OBLIGATOIRES :

- L'usage d'huile biodégradable tant pour les scies que pour les circuits hydrauliques des engins ;
- La déclaration en mairie de l'ouverture d'un chantier d'exploitation forestière.

SONT INTERDITS

- La création de toute piste d'exploitation à moins de 80 m en amont du PPI ;

- La création de fossés pour l'écoulement des eaux si leurs exutoires ne se situent pas à l'aval des captages et du PPR ;
- Le stationnement de tout engin ou véhicule pendant l'exploitation ;
- L'entretien sur place des engins de coupe ou de débardage ;
- Le stockage même temporaire d'hydrocarbures et d'huiles liés à la coupe et débardage, la quantité introduite devant correspondre au maximum à une journée de travail ;
- Le stockage des coupes sur une durée supérieure à 3 mois ;
- L'écorçage sur place ;
- L'usage de produits phytosanitaires et le traitement des souches à l'exception de l'urée ou autre ;
- Le dessouchage ;
- Le sous-solage, le labour ou le retournement en plein ;
- La plantation d'espèces demandant un retournement avant l'ensemencement ;
- La fertilisation du sol ;
- L'irrigation ;
- Les andains dont la largeur dépasse 3 m. Ces andains seront disposés de façon préférentielle perpendiculairement à la pente ;
- Le défrichement et la reconversion de la forêt à des fins agricoles (prairies ou cultures).
- L'ouverture de tranchée, de zone d'emprunt ou de carrière ;
- Les dépôts de matériaux non inertes;
- Toute construction ;
- Les aménagements touristiques ;
- Toute manifestation susceptible de concentrer un large public ;
- La pratique d'engins tout terrain (motorisés ou non) hormis celle nécessaire à l'exploitation des ouvrages ou des parcelles des périmètres ;
- Le forage et/ou le captage de source hormis pour une AEP ou dans le cadre d'une amélioration des conditions sanitaires de l'ouvrage actuel.

CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DANS LA FILIERE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 : MODIFICATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT OU DEPOT REGLEMENTE SITUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Tout propriétaire d'une activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER devra être déclaré ou autorisé par le Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, ou d'un recours administratif auprès du Ministre de la Santé.

ARTICLE 16 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Maire de la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 07 mai 2014

Signé : Régis CASTRO

Annexe : Plan cadastral

ANNEXE : PLAN CADASTRAL COMMUNE DE ST CHRISTOPHE D'ALLIER SECTION E1 CAPTAGE LA NARCE DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION



	Captage
	Périmètre de protection rapprochée
	Périmètre de protection immédiate

ARRETE N°ARS/DT43/01/2014/63

Déclarant d'Utilité Publique au profit de la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER:

- Le prélèvement et la dérivation des eaux du captage La Roche
- L'instauration des périmètres de protection

Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

CHAPITRE 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER :

- La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage La Roche, situé sur la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage captant et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage et de l'ouvrage de dessablage : la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation **dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir** une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage La Roche dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage La Roche est situé à proximité et en aval topographique du village de Gauzabeau. Il n'y n'existe pas d'ouvrage se surface au niveau des drains. L'eau rejoint un ouvrage de dessablage situé dans une parcelle en aval.

Le captage La Roche est implanté sur la parcelle cadastrée 326 section E1 commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER, l'ouvrage de dessablage est situé sur la parcelle 327 section E1.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :

X = 706 009 m, Y = 1982 460 m et Z = 1060 m.

Il est enregistré sur la base SISE-EAUX sous le code installation 1104.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits et volumes de prélèvements autorisés sont :

- débit de 0,58 l/s
- volume annuel : 18 200 m³/an.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage La Roche sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER.

CHAPITRE 2 : Détermination des Périmètres de Protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

6.1- *EMPLACEMENTS*

Le périmètre de protection immédiate du captage La Roche est constitué des parcelles :
92 pour partie, 94 pour partie, 326, 327, 328 pour partie - section E1 - commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Sa superficie est d'environ 2909 m²

6.2- *INTERDICTIONS*

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté préfectoral.
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires.
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

6.3- *PRESCRIPTIONS GENERALES*

Le périmètre de protection immédiate doit être de propriété communale et muni d'une clôture avec un portail cadénassé.

De plus, il doit faire l'objet de la mise en place d'un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe (prairie permanente) régulièrement fauchée et exportée, après élimination de toute végétation arborée, arbustive et buissonnante.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

6.4- *TRAVAUX*

- Mettre en œuvre d'un merlon argileux ancré d'une quarantaine de cm dans le sol, à l'amont immédiat du PPI (parcelles 92 et 94). Ce merlon aura une orientation biaise par rapport aux courbes de niveau de manière à rejeter les eaux de ruissellement à un minimum de 20 m du PPI actuel en direction de l'Est ;
- Supprimer tout droit d'eau d'irrigation dans et en amont hydraulique du PPR ;

ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

7.1- *EMPLACEMENT*

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.
Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles suivantes :

92 pour partie, 94 pour partie, 98 pour partie 328 pour partie, section E1, commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER

7.2- *PRESCRIPTIONS ET INTERDICTIONS*

SONT INTERDITS

- L'épandage de fumures organiques (fumiers, purins) ;
- Le rejet d'eaux usées, de sous produits de l'agriculture, de lactosérum ;
- Le pacage ;
- Le parcage et la stabulation ;
- L'épandage de produits phytosanitaires, la destruction chimique des nuisibles...
- L'ouverture de chemin, de piste, ou de voie de circulation à moins de 80 m en amont du PPI ;
- L'ouverture de tranchée, de zone d'emprunt ou de carrière ;
- Les dépôts de matériaux non inertes;
- Toute construction ;
- Les aménagements touristiques ;
- Toute manifestation susceptible de concentrer un large public ;
- La pratique d'engins tout terrain (motorisés ou non) hormis celle nécessaire à l'exploitation des ouvrages ou des parcelles des périmètres ;
- Le forage et/ou le captage de source hormis pour une AEP ou dans le cadre d'une amélioration des conditions sanitaires de l'ouvrage actuel.

SONT TOLERES

- L'épandage d'engrais minéraux tant que la teneur en nitrates de l'eau reste inférieure à 25 mg/l, au delà il sera proscrit.

CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DANS LA FILIERE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 : MODIFICATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT OU DEPOT REGLEMENTE SITUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Tout propriétaire d'une activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER devra être déclaré ou autorisé par le Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, ou d'un recours administratif auprès du Ministre de la Santé.

ARTICLE 16 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Maire de la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

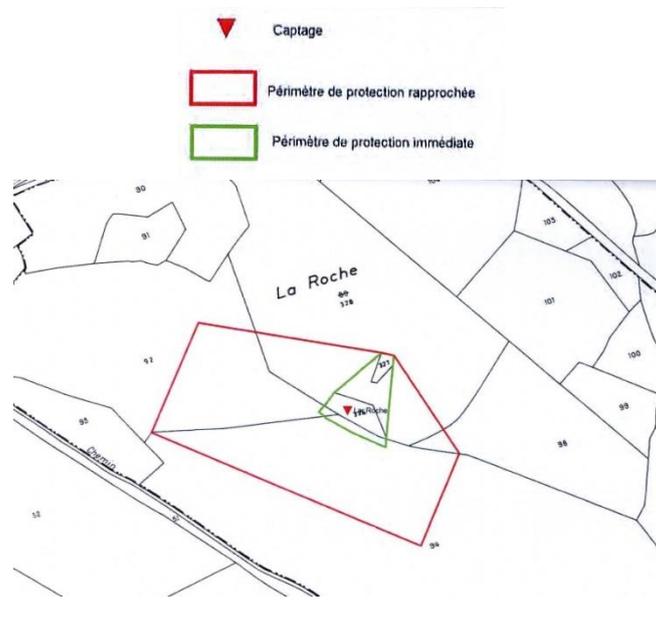
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 07 mai 2014

Signé : Régis CASTRO

Annexe : - Plan cadastral

ANNEXE : PLAN CADASTRAL COMMUNE DE ST CHRISTOPHE D'ALLIER SECTION E1 CAPTAGE LA ROCHE DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION



ARRETE N°ARS/DT43/01/2014/59

Autorisant à titre temporaire l'utilisation des eaux du captage Estord situé sur la commune de Croisances pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DE L'EAU DU CAPTAGE « ESTORD » ALIMENTANT LE BOURG DE LA COMMUNE DE CROISANCES

La mairie de Croisances est autorisée à utiliser l'eau issue du captage "Estord", afin de la distribuer en vue de la consommation humaine sur le réseau d'alimentation du bourg de CROISANCES.

Cette autorisation est temporaire.

Sa limite de validité est fixée au (date de l'arrêté + 12 mois).

ARTICLE 2 – ACQUISITION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Un périmètre de protection immédiate est établi autour de l'ouvrage de captage. Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Annexe I). Il est situé sur la parcelle 396 section B-2 de la commune de Croisances. La collectivité devra acquérir la surface correspondante actuellement clôturée d'environ 100 m2.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du ministre de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Préfet de Haute-Loire

Le Maire de CROISANCES,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

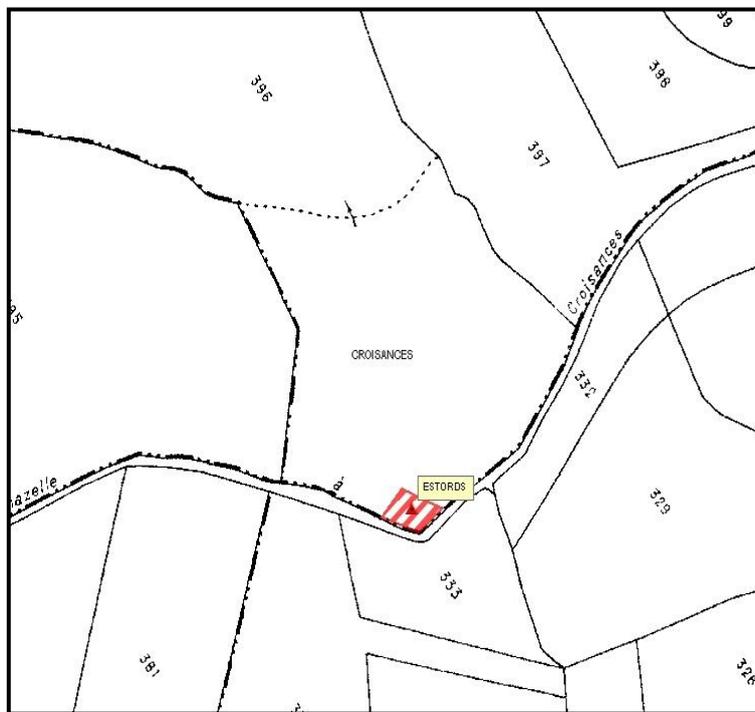
Fait au PUY-EN-VELAY, le 07 mai 2014

Signé : Régis CASTRO

Liste des annexes : Plan parcellaire

ANNEXE : PLAN PARCELLAIRE

**COMMUNE DE CROISANCES
CAPTAGE ESTORD ET SON PERIMETRE DE PROTECTION
SECTION B2**



ARRETE n° ARS/DT43/01/2014/60 Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine Concernant la commune de LES ESTABLES, captage La Vacheresse

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté d'autorisation DDASS 97/502 du 27 novembre 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

La commune de LES ESTABLES est autorisée à produire et distribuer les eaux souterraines au niveau du captage La Vacheresse dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de LES ESTABLES sur la parcelle cadastrée 17 section BL.

Les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

X : 741 576 m

Y : 1 992 106 m

Il est enregistré sur le code installation 1178 de la base nationale SISE-EAUX.

L'ouvrage captant est entretenu de manière régulière, de façon à éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE

Un périmètre de protection immédiate est établi autour de l'ouvrage de captage. Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Annexe II).

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée 17 section BL, située sur la commune de LES ESTABLES. Le périmètre de protection immédiate a une superficie d'environ 2340 m².

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Le terrain du périmètre de protection immédiate est et doit demeurer la propriété de la collectivité.

ARTICLE 5 : MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les bénéficiaires du présent acte de l'autorisation, veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du réseau de La Vacheresse de la commune de LES ESTABLES devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie pendant **une durée d'un mois**.

ARTICLE 9 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 10 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du ministre de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Maire de la commune de LES ESTABLES,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de LES ESTABLES.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 07 mai 2014

Signé : Régis CASTRO

Liste des annexes :

- annexe I : prescriptions instituées dans le périmètre de protection immédiat
- annexe II : plan parcellaire

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par la collectivité, clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté préfectoral ;
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires ;
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

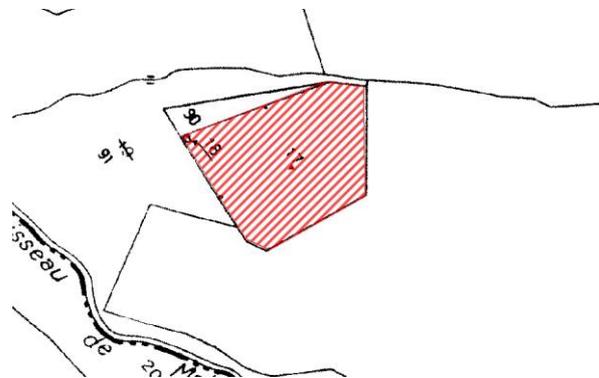
Le périmètre est entretenu par des fauchages annuels.

Une clôture munie d'une barrière avec fermeture est entretenue de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiat.

ANNEXE II : PLAN PARCELLAIRE

**COMMUNE DE LES ESTABLES
CAPTAGE LA VACHERESSE ET SON PERIMETRE DE PROTECTION**

SECTION BL



ARRETE n°2014-164 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2014

FINESSE Etablissement : 430000034

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autre que la PDSSES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L.1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R.1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2012, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	20 700 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	303 053 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	39 123 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1320
Consultations mémoires	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	234 801 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	8 231 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	81 249 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	709 473 du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 45
AC Autres	29 385 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 45

Article 2 : Pour la PDSSES, le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1^{er} alinéa de l'article L.1435-8 et du 1^{er} alinéa de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **95 286€** du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

Article 3 : La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions
Administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 6 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 29 Avril 2014
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé : François DUMUIS

ARRETE n°2014-163 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier du Puy-en-Velay pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 430000018

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autre que la PDSES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L.1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R.1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2013, est fixée à :

	<u>pour la période</u>	<u>Ligne</u>	<u>imputation</u>	
CDAG	27 089 € du 01/01 au 31/12/2014	657	213	41
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2014	657	213	41
Education thérapeutique (ETP)	85 500 € du 01/01 au 31/12/2014	657	213	324
Les structures de prise en charge des adolescents	du 01/01 au 31/12/2014	657	213	41
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2014	657	213	41
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	189 160 € du 01/01 au 31/12/2014	657	213	41
Equipes mobiles de soins palliatifs	302 252 € du 01/01 au 31/12/2014	657	213	41
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2014	657	213	41
		1212		

Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	81 469 €	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41
			1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales		du 01/01 au 31/12/2014	1320
Consultations mémoires	93 535 €	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	107 587 €	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	57 616 €	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	80 521 €	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier		du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	28 615 €	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 45
AC Autres	15 335 €	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine		du 01/01 au 31/12/2014	657 213 45

Article 2 : Pour la PDES, le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1^{er} alinéa de l'article L.1435-8 et du 1^{er} alinéa de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **1 355 712€** du 01/01 au 31/12/2014 656 111 32

Article 3 : La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy-en-Velay, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 6 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy En Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 29 Avril 2014
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé : François DUMUIS

ARRETE n° DOH 2014 – 61 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Mars 2014

NUMEROS FINES:

- Entité Juridique 43 000 0018
- Budget Principal 43 000 0117
- Numéro SIRET : 264 302 845 00013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée **5 901 423,90 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **5 901 423,90 €** soit :
5 625 034,33 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **5 625 034,33 €** au titre de l'exercice courant, **0 €** au titre de l'exercice précédent.
216 444,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **216 444,86 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.
59 944,71 € au titre des produits et prestations, dont **59 944,71 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 Mai 2014
P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière,

Signé : Hubert WACHOWIAK

ARRETE n° DOH 2014-60 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Mars 2014

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0034
- Budget Principal 43 000 0190
- Numéro SIRET : 264 300 039 00015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **1 050 707,66 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 050 707,66 €** soit :
999 536,92 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **999 536,92 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

23 433,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **23 433,29 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

27 737,45 € au titre des produits et prestations, dont **27 737,45 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0€ soit :

0€ au titre de la part tarifée à l'activité,
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 Mai 2014
P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

ARRETE n° ARS/DT43/01/2014/80 Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine Concernant la commune de MONTCLARD, captage Trabesson

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

ARTICLE 1 : abrogation

L'arrêté d'autorisation DDASS 98/135 du 30 avril 1998 est abrogé.

ARTICLE 2 : Autorisation DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

L'Association Syndicale des Eaux de Trabesson est autorisée à produire et distribuer les eaux souterraines au niveau du captage de Trabesson dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de Montclard, lieu dit « Le Piavat », sur la parcelle cadastrée N° 136, section B.

Les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

X : 699 643

Y : 2 030 341

Il est enregistré sur le code installation 602 de la base nationale SISE-EAUX.

L'ouvrage captant est entretenu de manière régulière, de façon à éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 4 : Périmètre de protection du captage

Un périmètre de protection immédiate est établi autour de l'ouvrage de captage. Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Annexe II).

Le périmètre de protection immédiate est implanté sur la parcelle cadastrée N° 136 section B, située sur la commune de Montclard. Le périmètre de protection immédiate a une superficie d'environ 300 m².

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Le terrain du périmètre de protection immédiate est et doit demeurer la propriété des habitants du village de Trabesson.

ARTICLE 5 : Mesures de contrôle et de surveillance

Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique ;

L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;

Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau ;

L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;

Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 6 : Respect de l'application du présent arrêté

Les bénéficiaires du présent acte de l'autorisation, veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du réseau de Trabesson de la commune de Montclard devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 7 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de l'Association Syndicale des Eaux de Trabesson dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

ARTICLE 8 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 10 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du ministre de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

Le Préfet de la Haute-Loire,

Le Maire de la commune de Montclard,
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
 Le Directeur Départemental des Territoires,
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Montclard.

Fait au Puy-en-Velay, le 02 juin 2014

Signé : Denis LABBÉ

ARRETE n°2014-193 fixant les ressources d'assurance maladie versées à la Clinique Bon Secours pour l'année 2014 FINESS Etablissement : 430000109

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autre que la PDSES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L.1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R.1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2014, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	24 457 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1320
Consultations mémoires	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 44

AC - Investissement hors plans nationaux	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 45
AC Autres	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 45

Article 2 : Pour la PDESES, le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1^{er} alinéa de l'article L.1435-8 et du 1^{er} alinéa de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : du 01/01 au 31/12/2014 656 111 32

Article 3 : La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03** dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la Clinique Bon Secours, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 6 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur de la Clinique Bon Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 29 Avril 2014
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
Signé : François DUMUIS

ARRETE N° 2014-205 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de CRAPONNE sur ARZON– (Haute- Loire)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n°2014-45 du 20 février 2014 sont abrogées.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier du pays de Craponne sur Arzon, rue de la Ratille, 43500 CRAPONNE SUR ARZON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant (des collectivités territoriales)

- **Monsieur Claude CHAPPON**, représentant de la mairie de Craponne sur Arzon,
- **Monsieur Jean-Luc BORIE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Craponne,
- **Monsieur Jean-Pierre MORGAT**, représentant du Conseil général de la Haute-Loire.

2° en qualité de représentants du personnel :

- **Mademoiselle Karen BROSSIER** représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- **Monsieur Le Docteur Michel BURELLIER**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sophie SOLEILLANT**, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Bernard SAHUC**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Maurice BEYSSAC, et Madame Monique MARREL**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute- Loire ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice Président du Directoire de l'hôpital local de Craponne sur Arzon
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy- en- Velay ou son représentant ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD, (à désigner).

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 16 mai 2014
Le directeur général,

Signé :François DUMUIS

ARRETE N° 2014-241 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local « Pierre GALLICE » de LANGEAC– (Haute- Loire)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n°2013-303 du 4 juillet 2013 sont abrogées ;

Article 2 : Le conseil de surveillance de l'Hôpital local « Pierre Gallice » de Langeac, rue du 19 mars 1962, 43300 Langeac, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Madame Marie-Thérèse ROUBAUD, maire de Langeac.

Monsieur Jean-Paul PASCAL, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Langeadois,

Monsieur Guy VISSAC, représentant du Conseil général de la Haute-Loire.

2° en qualité des représentants du personnel :

Madame Françoise WEISSBROD, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Hélène RIERA, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Marie-Christine ECHAUBARD, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée

Monsieur le docteur Pierre BESSON, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Madame Georgette ISSARTEL et Monsieur Edmond BOUCHET, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute-Loire,

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice président du directoire de l'hôpital local de Langeac

Le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Puy- en- Velay ou son représentant ;

A désigner, le représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD;

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute- Loire

Article 6 : Le directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 2 juin 2014

Le directeur général,

Signé : François DUMUIS

ARRETE N° 2014-209 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de BRIOUDE– (Haute- Loire)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n°2013-505 du 29 novembre 2013 **sont abrogées** ;

Article 2 : Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Brioude, 2, rue Michel de l'Hospital, BP 60, 43100 Brioude, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Jacques FAUCHER**, Maire de Brioude
- **Monsieur Gaston FARGET** représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Brivadois.
- **Madame Sophie COURTINE**, représentante du Conseil général de la Haute-Loire.

2° en qualité de représentants du personnel :

- **Madame Corinne DE OLIVEIRA CRUZ**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur François MENAGE**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Joëlle SAHUC**, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- **Docteur Pierre BONNEFOY**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Serge BAYLOT et Madame Josette COURRIOL**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute-Loire ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Brioude
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Brioude, (à désigner) ;
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Puy- en- Velay ou son représentant ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD (à désigner) ;

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 23 mai 2014
Le directeur général,

Signé : François DUMUIS



RECTORAT D'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL 12 MAI 2014 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE RECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC ET PRIVE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté rectoral du 19 septembre 2013 (2013-SUBDEL-4-DA-1) dans son point concernant le département de l'Allier est modifié comme suit :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'Allier :

Monsieur Jean-René LOUVET, Directeur académique des services de l'Education Nationale de l'Allier.

Article 2 : Compte tenu de la modification apportée à l'article 1er, la nouvelle rédaction de l'arrêté précité est la suivante

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'Allier :

Monsieur Jean-René LOUVET, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Allier

pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du Cantal :

Madame Maryline REMER, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal

pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la Haute-Loire ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Monsieur Jean-Williams SEMERARO, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire

pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du Puy-De-Dôme :

Madame Anne-Marie MAIRE, Directrice académique des services de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'Allier :

Madame Marylène BLONDEAU, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marylène BLONDEAU :

Madame Isabelle FRANÇOISE, Chef de la Division des personnels

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du Cantal :

Monsieur Frédéric DIDIER, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal ;

Dans leur domaine de compétence :

Monsieur Sébastien MERLE, Chef de la Division des personnels enseignants ;
Madame Véronique ROQUES, Adjointe au Chef de Division

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la Haute-Loire ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire ;

Dans leur domaine de compétence :

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame Marie-Christine SOUBRILLARD

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :

Monsieur Michel GRANGE, Chef de la Division du service académique de l'enseignement privé (SAEP)

Madame Katie CAO VAN TUAT, Adjointe au Chef de la SAEP.

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du Puy-De-Dôme :

Madame Brigitte MALVY Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Monsieur Henri KIGHELMAN, Directeur Académique Adjoint des services de l'Education nationale du Puy-De-Dôme,

Monsieur Yves LEON, Inspecteur de l'Education National Adjoint à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

Dans leur domaine de compétence :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public:

Madame Anne GAUTHIER, chef de la Division Départementale des Ressources humaines
Madame Gaëlle BARDIN

Madame Nadine BATTUT
Madame Evelyne BLOTTIERE
Madame Marie BOUCHUT
Madame Nadine PARMENTIER
Madame Jocelyne PLASSE
Madame Christine POMMIER
Madame Elisabeth PREGHENELLA
Madame Jocelyne ROUAIRE
Madame Martine SOUCHON

Pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel

Madame Christiane CHOPIN, chef de la Division de l'Ecole et de l'Etablissement pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel

Madame Catherine CHARBONNEL
Monsieur Valéry MENDES DE CASTRO

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 12 mai 2014
Le Recteur de l'académie,

Signé : Marie-Danièle CAMPION

Arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme à la création de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand.

Le recteur de Clermont-Ferrand,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Recteur

Une Commission Consultative Mixte Interdépartementale ayant compétence en application de l'article R. 914-4 du code de l'Éducation pour donner un avis sur les questions individuelles intéressant les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme,

Une Commission Consultative Mixte Académique ayant compétence en application de l'article R. 914-8 pour donner un avis sur les questions individuelles intéressant les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré de l'Académie de Clermont-Ferrand.

Article 2 : La commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres ayant la qualité de membre.

Compte tenu d'un effectif de maîtres observés à la date du 1^{er} avril 2014 le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

- 1° Membres représentants titulaires des maîtres : 4 ;
- 2° Membres représentants titulaires de l'administration : 4 ;

La CCMI comprend un nombre égal de représentants suppléants.

La commission consultative mixte académique (CCMA) comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres et documentalistes ayant la qualité de membre.

Compte tenu d'un effectif de maîtres et documentalistes observés à la date du 1^{er} avril 2014, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

- 1° Membres représentants titulaires des maîtres : 5 ;
- 2° Membres représentants titulaires de l'administration : 5 ;

La CCMA comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du Code de l'Éducation.

Article 4 : Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au répertoire des actes administratifs des Préfectures **de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme**.

A Clermont-Ferrand, le 22 avril 2014

Signé : Marie-Danièle CAMPION

Arrêté du 23 avril 2014 relatif Aux représentants des Chefs d'Établissement d'Enseignement privé sous contrat du second degré de la Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand Et aux représentants des Chefs d'Établissement d'enseignement privé sous contrat du premier degré de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme.

Le recteur de Clermont-Ferrand,

Arrête :

Article 1er : Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres et documentalistes fixé par l'arrêté du 22 avril 2014 susvisé à la Commission Consultative Mixte Académique de Clermont-Ferrand (CCMA), le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du 2nd degré est fixé à 5,

Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 22 avril 2014 susvisé à la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme (CCMI), le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du 1er degré est fixé à 4.

Article 2 : Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1er formulent auprès du recteur pour le 2nd degré et du DASEN de la Haute-Loire pour le 1er degré des propositions nominatives de représentants au plus tard le 13 octobre 2014.

Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 4 : Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 23 avril 2014

Signé : Marie-Danièle CAMPION



**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
D'Auvergne**

ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION
PROFESSIONNELLE AGRICOLE DU VELAY A YSSINGEAUX

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETE

ARTICLE 1 : L'alinéa e de l'article 1er de l'arrêté du 22 mars 2013 portant nomination au conseil
d'administration de l'Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnel
agricole du Velay à Yssingeaux est modifié comme suit pour les Jeunes agriculteurs :

Titulaire : Monsieur MARION Sylvain
Chaumargeais
43 190 TENCE

Suppléant : Monsieur SAMOUILLET Eric
Les Chabanneries
43200 SAINT MAURICE DE LIGNON

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'établissement public local sont
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de Haute-Loire.

Fait à Lempdes, le 11 juin 2014
Pour le Préfet de la Région Auvergne,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Signé : Claudine LEBON

ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DU CENTRE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE PROMOTION AGRICOLE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DU VELAY A
YSSINGEAUX

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETE

ARTICLE 1 : L'alinéa a de l'article 2 de l'arrêté en date du 28 mai 2013 portant nomination au
conseil du centre de formation professionnelle et de promotion agricole de l'établissement public
local d'enseignement et de formation professionnelle agricole du Velay à Yssingeaux, est modifié
comme suit pour les Jeunes agriculteurs:

Titulaire : Monsieur MARION Sylvain
Chaumargeais
43190 TENCE

Suppléant : Monsieur SAMOUILLET Eric
Les Chabanneries
43200 SAINT MAURICE DE LIGNON

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, ainsi qu'à celui de la Préfecture de Haute-Loire.
Fait à Lempdes, le 11 juin 2014

Pour le Préfet de la Région Auvergne,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Claudine LEBON



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté N° 2014-67 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrête :

ARTICLE 1 :

La liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, est fixée comme suit :

- AFPI Auvergne - place de l'Europe BP 105 - 63300 THIERS
- CARSAT AUVERGNE - 48/50 boulevard Lafayette - 63000 CLERMONT FERRAND
- ASF AUVERGNE (Association de formation de la MSA) – 75 boulevard François Mitterrand – 63000 CLERMONT FERRAND
- SECURIGESTES - 4 bis avenue Victor Cohalion BP 19 - 63160 BILLOM
- ARIS – 8 rue Jacques Magnier - 63100 CLERMONT FERRAND
- ATLAS MRP - 2 avenue Léonard de Vinci – Parc technologique La Pardieu 63000 CLERMONT FERRAND
- 3E CONSEIL - 78 rue de Paris - 03200 VICHY
- Jacques FRADET CONSULTANT INTERVENANCE - 13 Boulevard Aristide Briand - 63000 CLERMONT-FERRAND
- CSP SECURITE - Le Hameau - 03510 MOLINET
- SARL QUIETICE - 53, rue Bonnabaud Résidence Galliéni - 63000 CLERMONT FERRAND
- CFV formation conseil - Chemin Jules Vallès - 43800 VOREY
- CALEOS – Rond point de La Pardieu – 63000 CLERMONT FERRAND
- QHSE CONCEPT – Village d'entreprises – ZA du Coren – 15100 SAINT FLOUR
- SANTOUL Guy – 55 rue des Gandoux – 03410 DOMERAT
- CERFOS/SARL Brigitte COURPIERE – 12 rue du Château d'Eau – 63720 CHAVAROUX
- CREA SYNERGIE – 14 rue de la Savonnerie – 03170 DOYET

ARTICLE 2 :

Chaque organisme figurant sur cette liste devra répondre aux qualifications et aptitudes théoriques et pratiques à la mise en œuvre de formations, méthodes et procédés pour prévenir les risques dans le cadre de formations à dispenser aux représentants du personnel aux CHSCT.

Si un des organismes figurant sur cette liste cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription, il en sera radié par décision motivée du Préfet de région après avis du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARTICLE 3 :

Les organismes figurant sur cette liste remettent chaque année avant le 30 mars, au Préfet de région, par délégation au DIRECCTE, un compte-rendu de leurs activités au cours de l'année écoulée indiquant notamment :

- le nombre de stages organisés,
- les programmes de formation,
- les méthodes ainsi que les moyens pédagogiques,
- la durée des stages

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 15 février 2013 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de département de l'Allier, du Cantal, de Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 juin 2014
Le Préfet de la Région Auvergne

Signé : Michel FUZEAU

A R R E T E N° 2014-66 portant renouvellement de la liste des médiateurs

Le Préfet de la région AUVERGNE
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1

La liste des médiateurs pour le règlement des conflits collectifs du travail, appelés à être désignés, dans le cadre de la circonscription régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Auvergne, est composée comme suit :

- M. HERMITTE Gilles, Président au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand,
- M. BESSIERE Jean, Directeur du Travail en retraite,
- M. TRIOLAIRE Gérard, Directeur Adjoint du Travail en retraite.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la région et de chacun des quatre départements de la région Auvergne.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 2 juin 2014
Le Préfet de la région AUVERGNE
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Signé : Michel FUZEAU



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE

ARRÊTE N° établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Auvergne.

L'ensemble de ces mesures est appelé **cinquième programme d'actions régional de l'Auvergne**.

Article 2 - Définition de la zone concernée

Ce programme d'action est unique pour l'ensemble de la zone vulnérable telle que définie par l'arrêté du 21 décembre 2012. La liste des communes appartenant à la zone vulnérable est précisée en **annexe 1**.

Tout agriculteur est tenu de respecter le programme d'action pour la partie de son exploitation située ou concernée par la zone vulnérable.

Article 3 - Bilan

Les conclusions du diagnostic relatives à la mise en œuvre des mesures des quatrièmes programmes d'action sont précisées dans **l'annexe 2** du présent arrêté.

Article 4 - Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

Périodes d'interdiction d'épandage (mesure 1 du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement)

Tout exploitant en zone vulnérable est tenu de respecter le calendrier des périodes d'interdiction d'épandage figurant en **annexe 3** du présent arrêté.

Modalités d'épandage sur CIPAN :

L'épandage sur les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) est autorisé :

- **pour les effluents de type I** avec un plafond de 70 u N efficace /ha.
- **pour les effluents de type II** sous réserve du respect des conditions suivantes :

limitation de la dose d'apport d'azote efficace à 70 kg/ha,

exclusion des semis d'orge et de blé et des CIPAN contenant des légumineuses

dates obligatoires d'implantation de la CIPAN : pour les cultures récoltées avant le 1er septembre, l'implantation de la CIPAN doit être réalisée au plus tard le 15 septembre ; pour les récoltes réalisées entre le 1er et le 15 septembre inclus, l'implantation de la CIPAN doit se faire dans les 15 jours suivants la récolte.

A noter que l'épandage des effluents de type I ou II sur CIPAN est interdit à certaines périodes de l'année (cf tableau de l'annexe 3).

Limitation de l'épandage des fertilisants (mesure 3 du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement)

La dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les sources d'azote de toute nature.

Le raisonnement de la fertilisation azotée

Le référentiel régional :

L'arrêté n°2013/245 du 22 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 31 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne fixe pour chaque culture ou surface en herbe l'écriture opérationnelle de la méthode ainsi que les règles s'appliquant au calcul des différents postes. Selon la culture, le présent référentiel peut préconiser l'utilisation de la méthode du bilan prévisionnel ou le recours à une dose plafond. Cet arrêté peut être mis à jour annuellement.

Le détail du calcul n'est pas exigé pour :

- les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN),
- les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III
- et les cultures recevant une quantité totale d'azote efficace inférieure à 50 kg par hectare.

Les modalités de fractionnement des apports azotés :

Le fractionnement des apports permet d'une part de répondre au mieux aux besoins des cultures en fonction de leurs différents stades, et d'autre part de réviser éventuellement les doses si l'objectif de rendement ne peut être atteint en raison de l'état de la culture (aléas climatiques, attaques de maladies, de ravageurs ...).

Les modalités de fractionnement retenues sont les suivantes :

- si la dose totale à apporter sur la culture est supérieure à **100 u N efficace/ha**, le fractionnement est obligatoire,
- la dose maximale par apport ne doit pas dépasser **100 u N efficace/ha** dans le cas général ou **120 u N efficace /ha : pour les betteraves au semis, pour le maïs irrigué au stade 10-12 feuilles ou pour les engrais spéciaux à libération progressive et/ou contrôlée (selon la liste définie par le COMIFER).**

Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (mesure 7 du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement)

Le principe général est l'obligation de la couverture des sols après récolte afin de limiter le lessivage des nitrates.

Adaptations régionales

Intercultures longues

a) sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au **15 septembre** la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire.

Cependant, derrière maïs (grain et semence), sorgho ou tournesol, les dispositions spécifiques à ces cultures du programme d'actions national restent obligatoires (broyage et enfouissement des cannes dans les 15 jours suivant la récolte).

Lorsque la récolte se fait avant le 15 septembre, l'implantation de la CIPAN doit se faire le plus rapidement possible et au plus tard le 1^{er} octobre.

b) Sur les îlots culturels sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre afin de lutter contre les adventices (par exemple : vulpin, ray-grass, brômes, géraniums ...), l'implantation de CIPAN ou le maintien de repousses de colza n'est pas obligatoire sous réserve :

- que l'exploitant transmette le formulaire (joint en annexe 4) aux services de la DDT du département concerné **au moins 15 jours avant la réalisation du 1^{er} faux-semis** et au plus tard le **15 août**. Il doit être réalisé au moins trois faux-semis en cas de récolte avant le 1^{er} août ou deux en cas de récolte à partir du 1^{er} août. Dans tous les cas, le dernier faux-semis doit être fait après le 1^{er} septembre.
- de réaliser une mesure de reliquat azoté sortie hiver (RSH) sur la culture précédant l'interculture longue par îlot culturel* ou de justifier de l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation validé. La mesure du RSH sera utilisée pour calculer la dose prévisionnelle d'azote à apporter et sera inscrite dans le plan de fumure.

*** Définition de l'îlot culturel :** « *il est constitué d'un regroupement de parcelles entières ou partielles, homogènes du point de vue de l'histoire culturelle (précédent et apport de fertilisants) et du type de sol (parcelles, haies, routes, chemins, fossés, cours d'eau n'interrompent pas l'îlot culturel si l'histoire culturelle et le type de sol restent les mêmes) ».*

c) sur les îlots culturels nécessitant un travail du sol avant l'hiver et présentant des sols dont le **taux d'argile est strictement supérieur à 27%**, la couverture des sols n'est pas obligatoire en interculture longue.

L'exploitant devra :

- présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile par unité de sol homogène (1)
- réaliser une mesure de reliquat azoté sortie hiver (RSH) sur la culture précédant l'interculture longue par îlot culturel ou de justifier de l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation validé. La mesure du RSH sera utilisée pour calculer la dose prévisionnelle d'azote à apporter et sera inscrite dans le plan de fumure.
- transmettre annuellement le formulaire joint en annexe 4 aux services de la DDT du département concerné **avant le 15 août**.

(1) unité de sol homogène : « *il est constitué d'un regroupement de parcelles entières ou partielles, homogènes du point de vue du type de sol (parcelles, haies, routes, chemins, fossés, cours d'eau n'interrompent pas l'unité de sol homogène si le type de sol reste le même. »*

d) sur les îlots culturels situés en zones vulnérables et en **zone inondable** derrière maïs (grain et semence), sorgho et tournesol, la couverture des sols peut être obtenue par un broyage fin des cannes sans enfouissement des résidus.

On entend par zone inondable, la zone correspondant à la zone d'aléa très fort telle que définie par le PPRI en vigueur. Dans les communes en zone vulnérable non couvertes par un PPRI, ce type de couverture des sols ne peut être mis en œuvre.

L'exploitant devra :

- réaliser une mesure de reliquat azoté sortie hiver (RSH) sur la culture précédant l'interculture longue par îlot culturel ou de justifier de l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation validé. La mesure du RSH sera utilisée pour calculer la dose prévisionnelle d'azote à apporter et sera inscrite dans le plan de fumure.
- transmettre annuellement le formulaire joint en annexe 4 à la DDT du département concerné **avant le 15 août**.

e) Toute dérogation relative aux « années exceptionnelles » ne pourra être accordée que sur la base d'un arrêté préfectoral départemental justifié par des situations climatiques exceptionnelles rendant impossibles l'implantation d'une CIPAN. La demande de dérogation devra être déposée, à la Préfecture, par la Chambre d'Agriculture. Elle devra comporter les surfaces potentiellement concernées avec leur localisation précise ainsi qu'un argumentaire détaillé.

Par ailleurs, si un exploitant, compte tenu de sa situation personnelle (cas de grêle par exemple), n'est pas en mesure de respecter les obligations relatives à la couverture des sols avant cultures de printemps, il devra prendre contact avec la DDT du département concerné pour examen de sa situation.

f) Pour toutes les dérogations où un reliquat sortie hiver est nécessaire, ce dernier ne sera pas exigé en 2014. Par contre, la nécessité d'un bilan azoté post-récolte est obligatoire.

Complément pour faciliter la mise en œuvre de la mesure nationale

Dates de destruction des couvertures de sol en interculture longue :

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes :

Les cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) et les repousses de colza ne peuvent pas être détruites avant le 15 novembre, sauf :

- sur les îlots culturaux présentant des sols dont le taux d'argile est supérieur à 27%, la destruction est possible à partir du **1^{er} octobre** sous réserve de 2 mois d'implantation du couvert (à partir de la date du semis),
- sur les îlots culturaux infestés par des adventices vivaces.

Modalités de destruction

- des CIPAN :

- les modalités de destruction des CIPAN doivent être conformes aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne. Dans sa rédaction actuelle, la disposition 2B2 indique que « *La destruction chimique de la CIPAN est proscrite sauf dans le cas d'implantation de la culture suivante par semis direct sous couvert ou autres techniques sans labour* » .
- la destruction chimique des CIPAN est cependant autorisée sur les parties d'îlots culturaux infestées par des adventices vivaces sous réserve d'une déclaration préalable transmise à la DDT du département concernée **une semaine avant la réalisation du traitement** selon le formulaire fourni en annexe 4. L'exploitant devra disposer d'une attestation (noms des vivaces, surface infestée par les vivaces ...) fournie par un technicien titulaire du certiphyto « conseil » en produits phytopharmaceutiques.

- des espèces à lutte obligatoire (ambrosie, chardon ...) :

- leur destruction peut s'effectuer avant la date de destruction autorisée des CIPAN ou des repousses de colza, cette destruction étant alors réalisée conformément aux arrêtés préfectoraux la prescrivant.

Renforcement de la mesure nationale

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante : **les repousses de céréales et les légumineuses pures** ne sont pas autorisées comme culture intermédiaire piège à nitrates.

Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares

Il est obligatoire de maintenir en herbe les bords des cours d'eau définis au titre des Bonnes Conditions Agro-Environnementales (cours d'eau en traits bleus pleins ou en traits bleus pointillés nommés sur la carte IGN au 1/25 000 e la plus récente) qui le sont actuellement, d'y maintenir les

arbres, haies et zones boisées sur une largeur **d'au moins cinq mètres**. Sont également concernés les plans d'eau de plus de 10 ha.

Il est obligatoire d'implanter des bandes enherbées en bord des cours d'eau définis au titre des Bonnes Conditions Agro-Environnementales (cours d'eau en traits pleins ou en traits pointillés nommés sur la carte IGN au 1/25 000 e la plus récente), et les plans d'eau de plus de 10 ha, sur une **largeur d'au moins cinq mètres**.

Aucun traitement chimique ou apport de fertilisant n'est autorisé sur les bandes enherbées ou boisées. Leur entretien peut être réalisé par broyage, ou par fauchage.

Il est recommandé d'avoir des pratiques équivalentes (implantation d'une bande enherbée d'une largeur de 5 m et aucun traitement chimique) le long des écoulements non définis en tant que cours d'eau BCAE et à proximité des points d'eau.

Article 5 : Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'action renforcées (renforcement spécifique à ces zones des mesures nationales)

Le programme d'action régional ne prévoit pas de mesures complémentaires sur les zones d'action prioritaires au sein des aires d'alimentation de captages représentées sur les cartes présentées en annexe 5.

Article 6 : indicateurs de suivi et d'évaluation

L'efficacité du programme d'action, au regard des objectifs fixés pour chacune des mesures du présent arrêté, doit faire l'objet d'une évaluation. Les indicateurs utilisés à cette fin sont présentés en annexe 6.

La liste des indicateurs pourra être complétée en tant que de besoin, en fonction des dispositions retenues au plan national ou local.

De plus, afin de pouvoir connaître année après année l'application effective de la mesure relative à la couverture des sols, il est décidé au niveau régional, suite aux recommandations du rapport de l'autorité environnementale, de mettre en place un « **observatoire des sols** ». Cela consistera à évaluer chaque année le taux de couverture des sols de manière statistique (par analyse de photos aériennes géolocalisées puis géoréférencées à partir d'un logiciel par exemple).

Le groupe de concertation régional se **réunira annuellement**, sur invitation du Préfet, afin de faire le point sur le déroulement de la mise en œuvre du programme d'action régional. A cette occasion, les indicateurs de suivi seront présentés et discutés (campagne de reliquats, analyses des concentrations en nitrates dans l'eau d'irrigation, suivi des demandes de dérogations ...).

Article 7 : entrée en vigueur

L'ensemble des mesures, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2014-47 du 13 mai 2014

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les préfets des départements sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Clermont-Ferrand, le 27 mai 2014



**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT
DU PUY DE DÔME**

Décision de délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 43 n°2014-38

Le préfet de la Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1er : La délégation de signature qui est conférée à M. Jean-Noël BRIDAY, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, par l'article 1er de l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2013-87 du 7 octobre 2013 susvisé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Loire, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël BRIDAY et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par Mme Pascale AMPE, administratrice des finances publiques, directrice du pôle gestion publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale AMPE, la même délégation de signature est consentie à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences respectives, l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1er dudit arrêté préfectoral à M. Patrick JOURDE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division « Missions domaniales ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick JOURDE, la subdélégation de signature sera exercée par Mme Claude FAURE, contrôleur des finances publiques, M. Gino DI BELLA, contrôleur principal des finances publiques, M. Patrick GIRARD, contrôleur des finances publiques et, uniquement pour les déclarations de recettes et de dépenses, les actes de consignation et de déconsignation, les soumissions de vente de mobilier inférieures à 1 000 euros, par Mesdames Marie-Pierre MARCHADIER et Marlène FAURE, agentes administratives principales des finances publiques.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 43 n°2014-18 du 1er février 2014 susvisé à compter du 1er juin 2014.

Article 5 : Les subdélégués précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 mai 2014
Pour le préfet,
L'administrateur général des finances publiques

Signé : Jean-Noël BRIDAY
Directeur régional des finances publiques



DECISIONS DE LA COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

«Réunie le 29 avril 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS LAVOREL, en vue de procéder à la création d'un magasin « Jeremy Chaussures » situé sur la commune de BRIVES-CHARENSAC ;

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de la commune de BRIVES-CHARENSAC pour une durée d'un mois ».

Le Préfet

signé : Denis LABBÉ

Lors de sa séance du 1er avril 2014, la commission nationale d'aménagement commercial a rejeté le recours présenté par la SCI ST GERMAIN DES PRES et la SAS ST GERMAIN DISTRIBUTION dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 27 novembre 2013, refusant la création d'un magasin à dominante alimentaire « Hyper U » sur la commune de St Germain-Laprade.

La décision est affichée à la mairie de St Germain-Laprade, pendant un mois.



ARRETES CONJOINTS

Arrêté conjoint DT-ARS n° 2014- 202 / divis N° 2014-079 fixant le calendrier previsionnel des appels a projets medico-sociaux relevant de là compétence de l'agence regionale de sante d' auvergne et du conseil général de la Haute Loire

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Auvergne**

**Le Président du Conseil Général
de la Haute-Loire**

Arrêtent :

ARTICLE 1 : En application de l'article R 313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel 2013-2014 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'agence Régionale de Santé Auvergne et du Conseil Général de la Haute Loire est fixé en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce calendrier a un caractère indicatif, il pourra être consulté sur le site internet de l'agence : www.ars.auvergne.sante.fr et du Conseil général de la Haute-Loire : www.cg43.fr.

ARTICLE 3 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent la publication aux recueils des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de la Haute-Loire et le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture de la Haute-Loire ainsi que celui du département de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 14 mai 2014

Le Directeur Général

Le Président du Conseil Général

Signé : François DUMUIS

signé : Gérard ROCHE

Calendrier prévisionnel pour les années 2014 et 2015 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS d'Auvergne et du Conseil Général de la Haute-Loire.

Création d'unités dédiées aux personnes handicapées vieillissantes sous la forme d'un projet expérimental	
Capacité à créer	2 unités de 8 places chacune
Territoire d'implantation	Département de la Haute-Loire
Année de mise en œuvre	2016
Population ciblée	Personnes adultes handicapées vieillissantes
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : Juillet 2014

Création de places de SAMSAH pour personnes adultes handicapées	
Capacité à créer	10
Territoire d'implantation	Département de la Haute-Loire
Année de mise en œuvre	2015
Population ciblée	Personnes adultes handicapées
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : Juillet 2015

Le Directeur Général

Le Président du Conseil Général
de la Haute Loire

Signé : François DUMUIS

Signé : Gérard ROCHE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° DIPPAL./B3/2014/075 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal pour le maintien de la ligne touristique ferroviaire DUNIÈRES - SAINT-AGRÈVE

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le Préfet de l'Ardèche

ARRETEMENT

Article 1er : Les statuts du Syndicat intercommunal pour le maintien de la ligne touristique ferroviaire DUNIÈRES - SAINT-AGRÈVE sont modifiés conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2: Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Loire et de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Loire et de l'Ardèche et notifié au président du Syndicat intercommunal pour le maintien de la ligne touristique ferroviaire DUNIÈRES - SAINT-AGRÈVE et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 03 Juin 2014
Le Préfet de la Haute-Loire

Signé : Clément ROUCHOUSE
Secrétaire Général

A Privas, le 22 Mai 2014
Le Préfet de l'Ardèche

Signé : Denis MAUVAIS
Secrétaire Général

